



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

RECUEIL *DE PIÈCES,*

POUR servir d'addition & de
preuve à la *Relation abrégée*
concernant la République éta-
blie par les Jésuites dans les Do-
maines d'outre-mer des Rois
d'Espagne & de Portugal, &
la guerre qu'ils y soutiennent
contre les armées de ces deux
Monarques.

M. D C C. L V I I I.

A V E R T I S S E M E N T D U T R A D U C T E U R.

ON vient de donner au Public un Bref du Pape Benoît XIV, qui établit le Cardinal *Gama de Saldanha* Visiteur & Réformateur des Jésuites qui sont dans le Portugal & dans tous les Pays, même des Indes, soumis à la domination du Roi Très-Fidèle. Ce Bref nous apprend * qu'il avoit été présenté à Sa Sainteté & aux Cardinaux, un petit *Volume imprimé*, qui manifeste les désordres & les abus qui se sont glissés chez les Jésuites de tous ces Pays. L'édition de ce *petit Volume* faite à Rome même en Langue Italienne, étoit donc principalement destinée à instruire le Pape & le Sacré Collège des désordres de ces Religieux, & à montrer au Saint Pere la

* Pag. 8 & 9, édit. de Paris.

aij

nécessité de se rendre aux pressantes sollicitations que lui faisoit le Roi Très-Fidèle , selon ce même Bref , d'employer toute l'autorité Apostolique pour réprimer ces désordres & arrêter ces scandales.

Si c'étoit là la destination de ce *petit Volume*, qui oseroit révoquer en doute l'authenticité des Pièces qu'il contient , & l'exactitude des faits qui y sont rapportés ? Ce seroit soupçonner une Tête couronnée , ou au moins ses Ministres, d'avoir voulu en imposer au Souverain Pontife , & surprendre sa religion dans les matieres les plus graves. Mais la nature seule de ces Pièces réclame pour leur fidélité. Ce sont , 1°. *La Relation abrégée concernant la République des Jésuites dans le Paraguai , &c.* 2°. Un Mémoire en forme de Lettre envoyé par un Ministre de Lisbonne à un Ministre de Madrid ; 3°. Une Bulle donnée par Benoît XIV en 1741 ; 4°. Une Loi du Roi Très-Fidèle , qui en rappelle nombre d'autres de ses Prédécesseurs.

Or on n'aura pas sans doute falsifié la Bulle du Pape sous ses propres yeux. Toute l'Europe sçait aujourd'hui que la *Relation* a d'abord été imprimée à Lisbonne par les soins & l'autorité de la Cour ; ce fait certain répond de son exactitude. Si le Mémoire en forme de Lettre eût contenu des faits que les Jésuites pussent contester, les Ministres, sous le nom desquels il étoit donné, auroient bien prévu que ces Peres ne manqueroient pas de le faire ; ils n'auroient donc pas attendu d'être ainsi compromis, & ils se seroient hâtés de le désavouer. Enfin quelle seroit la main assez sacrilège pour fabriquer ou falsifier des Loix sous le nom d'un Souverain ; & le feroit-elle impunément ? Il est donc démontré par cela seul que le Recueil de ces pièces n'a point été désavoué par la Cour de Lisbonne, quoiqu'il ait été imprimé dans la Capitale du monde Chrétien, & présenté au Pape & aux Cardinaux, sous les yeux de son Ambassadeur, qu'au moins elle

en a reconnu la fidélité, si ce n'est pas de son ordre exprès qu'il a été publié & présenté.

Ce petit *Volume* imprimé & distribué à Rome, présenté au Pape & aux Cardinaux, nous a été envoyé directement de cette Capitale par des mains très-sûres ; & c'est ce que nous donnons ici au Public avec une traduction françoise, en retranchant la *Relation abrégée*, dont il a été fait au commencement de cette année une édition à Paris, en Portugais & en François. Nous sommes bien assurés qu'on ne pourra pas nous reprocher d'avoir altéré un seul mot dans l'Italien ou dans le Latin, ni de n'avoir pas été aussi fidèle dans la traduction françoise, que le différent esprit des langues a pû le permettre.

Nous n'avons garde de prévenir le jugement du Public sur l'énormité des nouveaux faits & attentats que le Mémoire en forme de Lettre reproche aux Jésuites ; c'est à lui de les qualifier & de

tirer les conséquences qui en résultent pour la sûreté des Souverains & la tranquillité des Etats. S'il n'y avoit eu contre eux que la conduite que la *Relation abrégée* les accuse de tenir dans les Indes, quelque criminelle qu'elle soit, peut-être auroit-on pû penser qu'ils étoient plus avarés qu'entreprenans, & que l'espérance de l'impunité sur ce qui se passe dans des pays presque inconnus étoit la source de leurs défordres. Mais quand on les voit, pour se maintenir dans leurs usurpations, exciter des révoltes dans le Cœur même du Portugal, s'efforcer par des discours & des Ecrits calomnieux, fanatiques, séditions, de soulever le peuple contre le Gouvernement ; tenter par des intrigues inouïes de porter le mécontentement & la division dans la Maison & dans les Conseils même du Prince ; on est forcé de les regarder comme des hommes très-dangereux, capables de tout oser, & d'admirer la modération du Roi Très-Fidèle, qui au lieu de punir les auteurs

de ces forfaits, se contente de les éloigner de la Personne, & de recourir à l'autorité Ecclésiastique, pour essayer de réformer un Corps qui vraisemblablement n'est guères susceptible de réforme.

Ce qu'il est important d'observer ici, c'est que les pièces que nous donnons, jointes à la *Relation abrégée*, détruisent sans ressource tout ce que les Jésuites ont allégué pour justifier leur conduite dans les Indes, contre les accusations des Cours de Madrid & de Lisbonne. Lorsqu'on leur a reproché d'avoir usurpé non-seulement la souveraineté, mais le despotisme le plus outré dans le Paraguay, d'avoir réduit ces pauvres Indiens à la condition de l'esclavage le plus dur, en les obligeant de porter dans des magasins tous les fruits de leurs terres & de leurs travaux, & de se contenter de pauvres vêtemens & d'une mauvaise nourriture, que les bons Peres leur font distribuer : ils ont répondu que tout leur but avoit été d'é-

tablir cette Eglise sur le modèle de celle de Jérusalem , où tout étoit en commun , & où personne ne possédoit rien en propre. Mais les Apôtres ne tournoient pas à leur profit les biens dont les riches se dépouilloient , ils étoient exactement distribués aux pauvres. Il est démontré qu'au contraire les Jésuites abusent indignement de la simplicité de ces Peuples , s'approprient tout ce qu'ils leur enlèvent , en font un négoce énorme , qui leur produit en Europe des richesses immenses. Tout récemment le Cardinal de Saldanha vient de déclarer dans une Ordonnance imprimée & publiée à Lisbonne , que dès les premières visites qu'il a faites dans les Maisons de ces Pères , il y a découvert des prévarications affreuses contre les loix des Conciles & des Papes , qui défendent tout commerce aux Ecclésiastiques , aux Religieux , plus encore aux Missionnaires , & contre les intimations de ces loix qui ont été faites aux Jé-

suivies nommément, comme convaincus d'y avoir contrevenu, sous Clément IX, Benoît XIII & Benoît XIV; qu'il y a trouvé des Comptoirs établis, des Banques publiques, des Livres de vente & de correspondances, des magasins de Marchandises, de l'argent, des Lettres de change, &c. Son Eminence en ordonne la confiscation, & réserve au Saint Siège de faire l'application du produit des effets saisis.

Lorsqu'on leur a reproché d'avoir pris tous les moyens imaginables pour fermer l'entrée du Paraguai aux Espagnols & aux Portugais, afin de leur ôter toute connoissance des vexations qu'ils exercent sur les habitans de ces contrées; des fraudes par lesquelles ils frustreront leurs Majestés Catholique & Très-Fidèle de la plus grande partie des contributions qu'Elles devroient en tirer; de l'or & des marchandises précieuses que produisent ces riches terres qu'ils font passer pour ingrates: Ils répondent que les précautions qu'ils

ont prises pour empêcher les Européens de pénétrer dans ces pays des Indes, n'ont eu d'autre but que de conserver l'innocence & la simplicité des mœurs de leurs nouveaux Chrétiens, qui a coup sûr auroient été corrompues par le commerce & la fréquentation des Espagnols & des Portugais. Mais un motif si pur & si Evangelique, s'ils en avoient été animés, leur auroit-il permis d'inspirer aux Indiens une haine mortelle contre tous les Blancs, par les calomnies les plus noires & les plus détestables; de leur conseiller, & même de leur ordonner de tuer tous ceux qu'ils pourroient découvrir, & de leur couper la tête, crainte qu'ils ne reffuscitassent? La *Relation abrégée* fait foi que ce sont là les leçons & les préceptes que les bons Peres donnent à leurs Indiens.

Enfin lorsqu'on les a accusé d'avoir poussé les Indiens à fermer l'entrée du Paraguai aux Commissaires des Rois d'Espagne & de Portugal qui y ve-

noient pour régler les limites des domaines respectifs , conformément au Traité de 1750 , & à opposer aux armées que ces deux Monarques avoient envoyées au secours de leurs Commissaires , des Troupes réglées beaucoup plus nombreuses , qui soutiennent depuis plusieurs années une guerre opiniâtre & très-sanglante contre leurs Souverains légitimes : ils ont répondu en protestant dans des Ecrits publics , 1°. que loin d'avoir excité les Indiens à la révolte, ils n'ont cessé de les exhorter à se soumettre aux volontés des deux Cours , jusques là que leurs Missionnaires se sont rendu suspects à ces peuples de vouloir les tromper , qu'ils ont couru risque de leur vie, & ont été obligés de prendre la fuite. 2°. Que le Traité fait entre les deux Cours ne laissant d'autre parti aux Indiens établis dans les pays que l'une cédoit à l'autre , que ou de l'abandonner & de se retirer avec leurs familles & leurs bestiaux dans des deserts incultes , éloignés de plus de

deux cens lieues , ou de n'y être désormais que comme les esclaves des Colonies , que le nouveau possesseur devoit y envoyer de l'Europe ; jamais les Jésuites n'avoient pû persuader à ces malheureux peuples , que des ordres si barbares pussent être émanés de leurs bons Rois , ou qu'en tout cas ils fussent obligés de s'y soumettre.

Mais 1^o. la Relation abrégée fait foi que ces Troupes Indiennes sont aussi bien dressées dans l'art militaire que les Troupes Européennes , qu'elles entendent aussi bien à fortifier des villes & des passages , qu'elles ont une très-bonne artillerie & très-bien servie. Or qui peut leur avoir donné ces connoissances que les Jésuites , puisqu'eux seuls pénétroient dans leurs pays , & entendoient leur Langue *Guarani* ? De plus ces Peuples obéissent en tout aveuglément à leurs *Saints Peres* , selon la même Relation , & n'obéissent qu'à eux. Enfin des Jésuites étoient à la tête des Troupes Indiennes qui sont venues

comb attreles Armées Espagnole & Portugaife. Vouloir nier ces faits, qui ont plusieurs Armées pour témoins oculaires, c'est, dit le Ministère de Lisbonne, une *impudence* aussi grande que de vouloir persuader à quelqu'un qui n'a été ni à Lisbonne, ni à Madrid, ni à Londres, que ces trois Villes n'existent pas en Europe.

2°. Loin de se défendre d'un crime, n'est-ce pas en commettre un nouveau, que d'imputer, pour s'en excuser, à deux Têtes couronnées une convention assez inhumaine dans un Traité solennel, pour obliger le peuple naturel d'un pays, ou à s'expatrier tout entier pour toujours, ou à n'y plus être que dans un dur esclavage? On verra dans les Pièces que nous donnons, que le Roi de Portugal, à l'exemple de ses glorieux Prédécesseurs, & de concert avec les Souverains Pontifes, a été & est encore singulièrement occupé à assurer au contraire aux Indiens la jouissance de tous les droits de vrais citoyens, & qu'il a déployé toute son

autorité , toute la puissance & toute la sagesse pour réprimer ceux qui osent entreprendre sur leurs personnes , sur leur liberté ou sur leurs biens ; & la *Relation abrégée* nous apprend que ce sont surtout les Jésuites qui font ces entreprises , & contre qui les deux Puissances ont été obligées de faire ces Loix.

N'arrêtons pas plus long-tems le Lecteur ; les Pièces l'instruiront mieux que tout ce que nous pourrions ajouter.

DEDUZIONE abbreviata degli ultimi fatti , e Procedure de' Religiosi Gesuiti di Portogallo, e degli intrighi machinati da essi nella Corte di Lisbona ; scritta da un Ministro ben informato dell' istessa ad un suo Amico residente in quella di Madrid.

MIO AMICO, E SIG. STIMATISSIMO,

PER informare V. S. con quella distinzione , che farebbe necessaria per darle la chiara idea , che mi dimandò , di quello , che in questa Corte , e contro la medesima è stato machinato della fertile immaginazione de' Padri Gesuiti , era necessario scrivere molto più di quel , che capirebbe in un grandissimo volume.

Pertanto non permettendomi il tempo di allungarmi molto , ne le occupazioni di V. S. permettendo , che io l'obbligai a così grande applicazione , mi ristringerò a dire ciò , che basti , per farle vedere , mediante una breve deduzione di fatti non equivoci , ciò , che possa l'avarizia negli Uomini , e ciò , che questo ha potuto operare nello spirito di questi Religiosi , quali designò il loro Santo Patriarca , ed ancora il Santo Istituto loro , per istruirci , e per edificarci colle

RECIT abrégé des derniers faits & procédés des Jésuites de Portugal, & des intrigues par eux pratiquées à la Cour de Lisbonne ; écrit & envoyé par un Ministre de cette Cour bien informé à un de ses Amis résidant en celle de Madrid.

MON CHER ET HONORÉ SEIGNEUR,

JE vous écrirois plus d'un volume, si je voulois entrer dans le détail qui seroit nécessaire pour vous faire connoître aussi exactement que vous me le demandez, ce qui a été machiné dans cette Cour, & contre elle-même, par la fertile imagination des PP. Jésuites.

C'est pourquoi, comme je n'ai pas le tems de vous écrire un si long détail, & que vos grandes occupations ne vous permettroient pas de l'examiner, je me bornerai à un récit abrégé de faits non équivoques, qui suffiront pour vous faire comprendre ce que peut l'avarice sur le cœur des hommes. Vous verrez ce qu'elle a opéré sur l'esprit de ces Religieux, destinés autrefois par leur saint Patriarche, & encore aujourd'hui par leur saint Institut, à nous instruire & à nous édifier, tant par leur doctrine que par leurs exemples. Ils

A ij

loro Dottrine, e coi loro esempj, invece di empire di tanti disordini, ed imbrogli l' America, e l' Europa, e di recare orrore ai loro abitanti con tanti e mai veduti scandali.

I disordini, e gl' insulti, che i detti Religiosi Gesuiti hanno accumulati nel Maranhon fin dal principio del felice Regno di Sua Maestà, col fine cattivo di rendere impossibile l'esecuzione del Trattato dei limiti delle Conquiste: e le sollevazioni, che ancora fecero, ed intentarono con lo stesso oggetto nei luoghi del Paraguaì, e Uraguay, e dentro di questo Regno, e fin dentro il medesimo Palazzo; essendo motivi urgentissimi al detto Sovrano per fare verso i sudetti Religiosi le ultime dimostrazioni del suo giusto, e Regio Potere, del quale i Sovrani non costumano, nè devono prevalersi, se non contro gli Ecclesiastici rei di sedizioni, e di ribellioni, meno gravi ancora, e meno perniciose di quelle, che hanno essi machinato nel Nord, e nel Sud del Brasile, e dentro del continente del Regno, e della Corte: ed essendo a questo riguardo di poca significazione, e non tanto rilevanti, e rigorose le procedure, con cui la moderazione del Re nostro Signore si andò restringendo a quello, che gli parve sarebbe stato sufficiente per contenere, e reprimere il perversito governo interiore dei predetti Padri, di modo, che restasse disimbarazzato dalla loro tenace opposizione il compimento dell' accennato Trattato dei limiti, e la Corte, ed i Vassalli di Sua Maestà in piena tranquillità: Produffe quella piissima moderazione così contrarj effetti a quello, che dalla medesima doveva sperarsi, come sono i seguenti.

Da che conobbero, ch' era impossibile piegare l' inflessibile costanza del Re nostro Signore, e

ont rempli au contraire l'Amérique & l'Europe de troubles & de discordes qui les ont rendu l'horreur de leurs habitans, avec un scandale dont il n'y eut jamais d'exemple.

Les désordres & les insultes que ces Religieux ont accumulé dans le Maragnan depuis le commencement de l'heureux regne de Sa Majesté, dans la vûe criminelle de rendre impossible l'exécution du Traité pour les limites des conquêtes, & les soulevemens qu'ils ont excités par le même motif dans le Paraguay & l'Uraguay, dans ce Royaume même & jusques dans le Palais Royal, étoient pour notre Monarque des raisons bien pressantes pour leur faire éprouver les effets les plus terribles de sa puissance. Si les Souverains ne doivent faire, & ne font ordinairement usage de leur autorité contre les Ecclésiastiques que lorsqu'ils se sont rendus coupables de sédition ou de rebellion, au moins en faut-il de moins graves & de moins pernicieuses pour les punir, que celles que ces Peres ont tramées tant au nord qu'au midi du Bresil, dans l'intérieur de ce Royaume, & dans le sein même de notre Cour. Cependant au lieu des procédés rigoureux qu'ils méritoient, notre Roi a porté la modération jusqu'à se contenter de prendre les moyens qui lui ont paru propres à réprimer & à rendre inutiles leurs menées secrètes & perverses, & à pouvoir, malgré les obstacles qu'ils s'obstinoient d'y apporter, exécuter entièrement le Traité des limites, & rétablir la tranquillité dans sa propre Cour & parmi ses Sujets. Une clémence si religieuse a produit des effets tout contraires à ceux qu'on étoit en droit d'espérer : les faits suivans en feront la preuve.

Les Jésuites connurent enfin que le Roi & ses Ministres étoient inflexibles dans la résolution d'en

del suo Ministero , per invalidare l' esecuzione del sudetto Trattato , ed in questa guisa conservarsi nel possesso dell' Impero , che avevano nel centro dei Dominij Oltramarini delle due Monarchie : E da che videro passare Gomes Freire di Andrada con un' Esercito al Fiume della Prata , e Francesco Saverio di Mendoza assistito da tre Reggimenti di nuovo formati nel Parà ; perdendo il giudizio i medesimi Religiosi , principiarono a machinare (in ordine al detto cattivo fine) gli esecrandi mezzi di rendere odioso , ed infamare il felicissimo governo del Re nostro Signore , ed il fedele servizio de i Ministri di Sua Maestà , in quei modi che hanno praticati in molte altre Corti in simili casi , commettendo eccessi , che ci hanno empito di orrore , e di spavento.

Da una parte chiamando a se le persone , che intendevano essere malcontente del Governo , o perché il Re nostro Signore non se ne serviva , o perché non dava loro quei Dispacci , che non avevano meritato , sparsero a voce , ed in iscritto , le più false , ed inaudite imposture , bestemmiano contro la stessa Maestà , e calunniarono ed oscurarono i maravigliosi tratti della Paterna Provvidenza del Re nostro Signore , con cui ha beneficato tanto i suoi divoti Vassalli , che di giorno in giorno , ed ogni volta più , non solamente venerano , ma eziandio adorano i prosperi eventi del suo incomparabile , e faustissimo governo.

Da altra parte tentarono col favore di questi Macchiavellici inganni allontanare questa Corte dalla buona intelligenza di cotesta , ed imbrogliarle ambedue tra loro , non solamente con imposture offensive delle Persone delle loro Maestà , ma ancora con altre finzioni di danni nell' esecuzione di detto Trattato , suggerendo in Lisbona ,

exécuter le Traité , & qu'il ne leur étoit pas possible de l'arrêter plus long-tems , ni par conséquent de se maintenir dans la possession du Royaume qu'ils s'étoient formé au centre des domaines d'outre-mer des deux Monarchies, Bientôt après ils eurent la douleur de voir Gomez Feyre d'Andrade à la tête d'une armée , & François - Xavier de Mendoza avec trois Régimens nouvellement levés dans le Para , passer la riviere de la Prata. Alors le désespoir leur faisant perdre la raison , ils eurent recours à une manœuvre détestable : ils mirent tout en usage pour décrier l'heureux Gouvernement de notre Souverain , & pour rendre suspects les services & la fidélité de ses Ministres. En pareil cas ils ont tenu la même conduite contre plusieurs autres Cours ; mais ici ils se sont servi de moyens qui nous ont remplis d'horreur & d'effroi.

1°. Ils attirèrent chez eux les personnes qu'ils sçavoient être mécontentes du Gouvernement , ou parce que le Roi ne les employoit pas , ou parce qu'il ne leur donnoit pas les emplois qu'ils desiroient , mais dont ils ne s'étoient pas rendu dignes. Ils répandirent de vive voix & par écrit les impostures les plus grossières & les plus inouïes. Ils se portèrent jusqu'à blasphémer contre la Majesté royale ; ils tenterent d'effacer par leurs calomnies les traits les plus éclatans de la sagesse paternelle du Roi , qui a comblé de biens ses fidèles Sujets , & qui de jour en jour & de plus en plus leur fait révéler & presque adorer les heureux événemens de son glorieux & incomparable regne.

2°. Ils essayèrent , par des fourberies dignes de Machiavel , de rompre la bonne intelligence qui étoit entre cette Cour & la vôtre. Pour parvenir à les brouiller , ils employèrent des impostures également offensantes pour les deux Rois : ils voulurent

A iij

che Portogallo era l'ingannato, ed in Madrid
che questo era quello, che ingannava la Spagna,

Da altra parte, allorché videro fondata la Compagnia del Parà, e che perciò era loro cessato il grosso Commercio, che facevano in quello Stato, si presero la esorbitante temerità di tentare di muovere una sedizione contro di essa dentro della medesima Corte di Sua Maestà; come in fatti sarebbe seguita, se lo stesso Sovrano subito senz' altro indugio non avesse estermiato il P. Ballestr, che predicò il primo sermone insolentissimo per commuovere il popolo contro la detta Compagnia del Parà, dicendo dal pulpito » che chi entrasse in detta Compagnia non » entrebbe in quella di Cristo nostro Signore «, ed il P. Benenetto di Fonseca, il quale da se, e per mezzo di altri della sua Professione, andava seminando le stesse suggestioni per le Case dei Ministri, e de' particolari, dove si accorgeva, o della mala intenzione, o dell' ignoranza, di cui potesse abusare: Facendo sua Maestà nel medesimo tempo carcerare, ed estermiare gli Uomini negozianti del Banco chiamato del Bene Comune, i quali a suggestione di detti Padri andarono (con più ignoranza, che malizia) a presentare alla Maestà Sua nell' Udienza una Scrittura ordinata all' istesso fine della sedizione: Supprimendo ancora per tal cagione Sua Maestà subito il sudetto Banco del Bene Comune; e disarmando con altri prudenti, e adeguanti mezzi, gl' imbrogli ancor più esecrabili, che con l' istesso intento avevano anche machinate con alcuni Stranieri poco cauti dentro della medesima Corte.

leur faire croire que l'exécution du Traité leur seroit préjudiciable & leur causeroit de grandes pertes : ils répandoient à Lisbonne que c'étoit le Portugal qui étoit trompé ; & à Madrid , que c'étoit l'Espagne.

3°. Lorsqu'ils virent la Compagnie du Para établie , & que cet établissement mettoit fin au riche commerce qu'ils faisoient dans cette Province , ils eurent la témérité de vouloir exciter dans la Cour même du Roi un soulèvement contre cette Compagnie. Le P. Ballester , dans un premier sermon destiné à émouvoir le peuple , eut l'insolence d'avancer en pleine chaire , que quiconque entreroit dans cette Compagnie seroit exclu de celle de Jésus-Christ. Le P. Benoît Fonseca , tant par lui-même que par plusieurs de ses Confreres , alloit semant les mêmes suggestions chez les Ministres & dans les maisons des particuliers dont l'ignorance ou la mauvaise intention lui paroissoient propres à seconder son dessein. Il auroit réussi , & la sédition auroit éclaté , si le Roi ne s'étoit hâté de chasser ces deux Jésuites. Sa Majesté fut aussi obligée de sévir contre plusieurs Négocians de la Banque appelée du *bien commun* : plusieurs furent mis en prison & d'autres furent bannis , la Banque même fut totalement supprimée. A l'instigation des bons Peres , ces Négocians s'étoient avisés , peut-être plutôt par ignorance que par malice , de présenter au Roi en pleine audience un Mémoire qui ne respiroit que la révolte. Ce n'est pas tout : Sa Majesté fut avertie que les Jésuites avoient su faire entrer dans leurs vûes des Etrangers peu prudens qui résidoient à la Cour , & qu'ils avoient avec eux des menées exécrables : Elle prit les mesures les plus sages & les plus justes pour les rendre inutiles & pour les dissiper.

Da altra parte , porgendo ai Religiosi la calamità del Terremoto un nuovo e funestissimo Teatro , per far comparire in esso le Scritture che meglio loro servivano per li proprj cattivi fini , non inventò la malizia fecondissima di Macchiavello Politica diabolica , che non si adoperasse da essi : ora fingendo profezie , e minacciando sovverzioni , e diluvij di fuochi sotterranei , e delle acque del Mare : ora facendo empire da se , e per mezzo dei loro seguaci , le pubbliche Gazzette di Europa di nuovi infortunj , estreme miserie , e spaventevoli orrori , che mai erano seguiti : Simulando inoltre pubblici peccati , e scandali falsamente supposti nel tempo della più regolata , ed esemplare riforma della Corte , e del Regno , che mai vidde Portogallo dalla prima epoca della sua fondazione sino a' nostri giorni. Oltrepassando all' incredibile , e mai aspettato , ne veduto ardimento di formare scritti sediziosi , e pieni delle accennate falsità , e di farli che facilegamente arrivare el Regio cospetto della Maestà Sua , ad oggetto di colternare quel suo Grande Animo , la cui serenità Iddio aveva creata inflessibile , e superiore a tutte quelle maligne impressioni per nostra incomparabile felicità. Aggiungendo a questo temerario di ardimento ancor più ardito di abusarsi di quella divozione , che sempre influirono nella Religiosissima Pierà Regia gli abiti dei Capuccini , per introdurre uel Palazzo i due Padri Barboni , che negli anni antecedenti avevano albergato nella Casa Professa di San Rocco , e che per assicurargli meglio sotto la loro ubbidienza , gli avevano introdotti nell' Ospizio di Sant' Apollonia , quando ne mandarono via i Genovesi. Prevalendosi ancora dei medesimi cappuccini , come d' istromen-

4°. Le malheur du tremblement de terre fut pour ces Religieux un théâtre aussi étrange que funeste pour jouer de nouvelles scènes tragiques. A l'occasion de ce fléau ils firent paroître divers Ecrits qui étoient tous dirigés au même but , d'exciter une sédition. Tous les ressorts de l'infernale politique de Machiavel étoient employés. Ils publioient des prédictions supposées qui menaçoient de ruines prochaines encore plus grandes que celles qu'on avoit déjà éprouvées , de déluges , de feux souterrains , de débordemens des eaux de la mer. Ils firent même annoncer comme déjà arrivés , par les Gazettes étrangères , de nouveaux désastres , des misères extrêmes , des événemens horribles & épouvantables , qui n'eurent jamais de réalité , & ils avoient soin d'insinuer que ces maux étoient la punition des désordres publics , des scandales affreux qu'ils imputoient à notre Cour & au Royaume , dans le tems même qu'il y regnoit une réforme la plus sévère & la plus édifiante qu'ait jamais vû le Portugal depuis sa fondation jusqu'à nos jours. Après avoir publié ces Ecrits séditieux & remplis de toutes ces faussetés , ils poussèrent leur audace sacrilège jusqu'à les faire passer sous les yeux du Roi , afin d'abatre , s'il étoit possible , son grand courage , de lui faire perdre cette sérénité & cette constance inébranlable que Dieu lui a données , & qui heureusement pour nous l'a rendu supérieur à toutes ces malignes impressions. Comme ils sçavoient que le Roi avoit beaucoup de vénération pour la robe des Capucins , ils entreprirent d'abuser de ce sentiment inspiré par la Religion. Ils introduisirent dans le Palais Royal deux de ces Peres qu'ils avoient logés les années précédentes dans la Maison Professe de Saint Roch , & qu'ils avoient mis depuis peu en possession de l'Hospice de Sainte

vi, non solo per incutere i suddetti timori; ma per introdurvi le altre perniciosissime suggestioni, delle quali così vigorosamente trionfò il penetrantissimo, e perspicacissimo discernimento di Sua Maestà; E finalmente riservando a se stessi gli accennati Padri Gesuiti (di accordo con li due Cappuccini) la conferma di quante imposture avevano essi avanzate, non solamente dentro del Palazzo, ma nei Santuarij più reconditi, e Sacri di esso; di maniera tale, che se la comprensione, e costanza di detto Sovrano potessero essere vincibili, non solamente averebbe il Regno patito le maggiori rovine, ma tra queste si farebbe veduto il fine della Regia, e Suprema autorità, procedendo da quella confusione incontestabile il premeditato Impero Jesuitico.

Da altra parte poi, dopo essere stati disfatti quegli imbrogli, e castigati gli autori di essi: pubblicandosi la Compagnia dell' Agricoltura delle Vigne dell' Alto Duero, si commosse nella Città di Porto, come la seconda del Regno, la sedizione, che si era disarmata nella Corte di Lisbona. Travagliando in quella Città i predetti Padri per rendere odioso il Re nostro Signore, ed il suo felice Governo, e fedele Ministero appresso quei Vassalli, mediante la ripetizione di tutte le imputazioni, ed imposture, che spargevano nel Regno, & fuori di esso; Facendo insinuare alla credulità dei piccoli, & pusillanimi l' infigne falsità, che i Vini della detta Compagnia non erano capaci per celebrare il Sacrificio della Messa; Estrahendo dal loro Archivio per passare al conoscimento dei mal' intenzionati, e peggio istruiti, la Relazione del tumulto, ch' era seguito nell' accennata Città l' anno 1661, colle voci

Apolline, après en avoir chassé les Genoïs, afin de les rendre entièrement dévoués à leurs intérêts. Ces Religieux soufflés par leurs Commettans n'oublièrent rien pour inspirer de vive voix au Roi & à sa Cour les terreurs & toutes les impostures répandues dans les Ecrits dont nous venons de parler. Les Jésuites alloient ensuite & au Palais & jusques dans les Sanctuaires les plus secrets & les plus sacrés, confirmer & appuyer tout ce qui avoit été dit par les Capucins. Heureusement la pénétration du Roi lui fit découvrir & mépriser tous ces artifices : si sa fermeté en eût été ébranlée, non-seulement le Royaume auroit été accablé des plus grands malheurs, mais l'autorité Souveraine passoit de la Maison Royale dans la Société, & elle parvenoit à s'établir dans cette Monarchie absolue à laquelle elle vise depuis si long-tems.

5°. A peine ces troubles eurent été apaisés à Lisbonne, & leurs auteurs punis, que la publication qui fut faite de l'établissement d'une Compagnie pour la culture des vignes du haut Douero, donna occasion aux Jésuites d'exciter un semblable soulèvement à Porto, qui est la seconde ville du Royaume. Les mêmes imputations, les mêmes impostures que nous les avons vus répandre au dedans & au-dehors du Portugal, ils les grossirent aux yeux des habitans de Porto, pour leur rendre odieux la personne même du Roi, son heureux Gouvernement & ses plus fidèles Ministres. De plus ils abusèrent de la simplicité du peuple, pour lui faire croire que le vin de la Compagnie qu'on venoit d'établir n'étoit pas bon pour célébrer le sacrifice de la Messe. Pour encourager les mal-intentionnés & les ignorans, ils publièrent une relation du tumulte arrivé dans la même Ville en 1661, & ils ne manquèrent pas de faire observer que cette

sparse, che avendolo principiato i ragazzi, e le donne, era rimasto, come rimase, impunito. Animando con le sudette suggestioni alcuni altri Ecclesiastici, nella cui leggerezza trovarono della capacità per imprimerle: Arrivando a fare, che in detta Città di Porto si dichiarasse l'orrido tumulto dei ventitré di Febbraro dell'anno prossimo passato, nel quale puntualmente si vidde una copia simile a quello, che avvenne nel altro tumulto del anno 1661, senza la minima differenza: E finalmente obbligando la Regia Clemenza del medesimo Sovrano all'estremo dispiacere di punire gli adulatori di quella Città, benchè con maggior dolcezza, e moderazione di quella, che gli poteva permettere l'indispensabile necessità di non lasciare impunito un' così pernicioso esempio, e di dare allo scandalo de' suoi fedeli Vassalli quella soddisfazione, che di sua natura richiedeva un insulto tanto insolito tra di loro.

Da altra parte, non essendovi veruna cosa, che fosse bastevole per desingannare, e contenere il temerario orgoglio dei succennati Padri; quando dovevano naturalmente affliggersi, e confondersi, e pentirsi, massime allorchè viddero quella disgraziata Città oppressa dalle Truppe, ed i suoi abitanti gemendo tra ferri, e ceppi, di cui era cagione la malizia, con cui essi Religiosi avevano in tanta maniera cooperato a quella necessaria calamità; si portarono in così differente modo, come costò poi dai fatti, che non possono negarsi.

l'édiction étoit demeurée impunie ; parce qu'elle avoit commencé par les femmes & par la canaille. Parmi les Ecclésiastiques mêmes ils s'en trouva d'assez légers pour se laisser prendre à ces suggestions, & pour entrer avec chaleur dans les vûes de ceux qui les avoient répandues. Tels furent les indignes moyens par lesquels ils vinrent à bout d'exciter l'horrible sédition qui éclata dans cette Ville le 23 Février 1757, sédition qui fut en tout point parfaitement semblable à celle de 1661. Ce sont donc ces Peres qui ont causé à notre Souverain l'extrême douleur dont son cœur a été pénétré, lorsqu'il s'est vû forcé, malgré sa royale clémence, de punir les habitans de cette Ville infortunée. Il l'a fait néanmoins avec plus de douceur & de modération que ne sembloit le permettre l'indispensable nécessité de ne pas laisser impuni un exemple aussi pernicieux, & de réparer, par une satisfaction proportionnée à la nature d'une insulte aussi singulière, le scandale donné à ses fidèles Sujets.

6°. Lorsque les Jésuites virent l'extrême disgrâce où étoit tombée la ville de Porto par la révolte où ils l'avoient engagée, les rigueurs qu'y exerçoient les troupes dont elle étoit inondée, les gémissemens des habitans qu'on avoit jetés dans les fers, & tous les autres malheurs dont ils étoient l'unique cause par la malice avec laquelle ils avoient séduit le peuple en tant de manieres ; ces Peres ne devoient-ils pas être plongés eux-mêmes dans la douleur, dans le repentir le plus amer, dans l'humiliation la plus profonde ? Mais rien ne fut capable de leur ouvrir les yeux & d'abattre leur orgueil. Des faits postérieurs qu'il leur est impossible de nier, prouvent au contraire que tout ce qui auroit dû les abbaïsser, n'a fait que les enfler de plus en plus.

In queste scabrosissime , ed urgentissime circostanze , il Re nostro Signore prese la necessaria risoluzione di ordinare , che uscissero fuori del Palazzo i Confessori , per disarmare così ancora i detti Religiosi dalla forza , che davano loro i Confessionali delle loro Maesta , e della Reale Famiglia , per calpestare i Ministri , ed i Cittadini , con il timore , che gl' incutevano , mediante la gran possanza , e l' apparente autorità , che ostentavano a gli occhi del Mondo , e con gli perniciosi effetti di non eseguirsi per lo spazio di molti anni alcuno degli ordini Regi , dal quale ne potesse a i medesimi Religiosi risultare il meno- mo dispiacere.

E ciò , che da questo modo di procedere risultò , con tutte che fosse tanto moderato in riguardo a i motivi che lo resero necessario, fu che gl' istessi Religiosi ritornarono di nuovo a machinare nuove imposture , e divulgare , e spargere nuove suggestioni tutto false , che furono : » Che
 » le loro procedure nel Maranhon , ed in Uraguai , erano state giuste , e ben regolate : Che
 » essi Religiosi erano perseguitati , perchè mantenevano in questo Regno la Fede , volendosi
 » abolire in esso il Ministero del S. Ufficio ,
 » (del quale , tutto il Mondo sà , che i detti Padri sono i più dichiarati nemici a motivo di non poter essi governare quel Tribunale) : Che
 » il Re nostro Signore voleva stabilire in Portogallo la libertà di coscienza in favore delle Nazioni Protestanti : Che si tentava di maritare
 » la Principessa nostra Signora con un Principe di quella Professione : Che il tumulto di Porto
 » era stato giusto , e non significava niente a
 » causa , che solamente n' erano stati gli autori
 » le donne , ed i ragazzi ; E che finalmente il

Dans ces circonstances si difficiles & si pressantes, le Roi notre maître s'est vu obligé d'ordonner tant à son Confesseur qu'à tous ceux de la Famille Royale de sortir du Palais, afin d'ôter à ces Religieux le crédit que leur donnoient ces places, & dont ils abusoient pour s'élever avec mépris au-dessus des citoyens & des Ministres eux-mêmes. Car comme ils se vantoient partout de leur puissance & de leur autorité, quoiqu'au fond elle ne fût qu'apparente, ils réussissoient à jeter la terreur dans les esprits. Par cette expulsion le Roi a voulu aussi faire cesser les effets pernicieux que produisoit la désobéissance opiniâtre de ces Religieux, depuis nombre d'années, à tous les ordres de Sa Majesté, quoiqu'ils ne pussent leur porter le moindre préjudice.

Ce procédé du Roi envers les Jésuites, tout modéré qu'il étoit eu égard aux raisons de mécontentement qu'ils lui avoient donné, ne fit que les irriter. Ils redoublèrent leurs impostures & répandirent de nouvelles calomnies. Ils publièrent de toutes parts, que » leur conduite dans le Maragnan & dans l'Uraguay étoit irrépréhensible. » Qu'on ne les persécutoit que parce qu'ils maintenoient la foi dans ce Royaume. Qu'on y vouloit abolir le Tribunal de l'Inquisition (dont il est notoire que ces Peres sont les ennemis déclarés, par la raison qu'ils n'ont pu parvenir à la dominer :) » Que le Roi notre maître vouloit établir en » Portugal la liberté de conscience en faveur des » Nations Protestantes. Que l'on travailloit à marier notre Princesse à un Prince de cette Religion. Que la révolte de Porto étoit juste, & ne méritoit aucune attention, parce qu'elle n'avoit pour auteurs que les femmes & la canaille, &

» castigo , che si diede a quei sollevati , era stato
» ingiusto &c.

Udendo dunque la Maestà Sua , che si aumentavano tutti questi nuovi motivi , per rendere indispensabile la necessità di liberare i suoi Vassalli da cotanto perniciose , e sacrileghe calunnie , per via del mezzo adeguato di smascherare i predetti Religiosi , facendo vedere chiaramente al pubblico quella parte delle giustissime cagioni delle sue procedure , che la decenza poteva permettere , che non si occultasse a gli occhi del Mondo ; Die- de ordine , che si stampassero , e pubblicassero i due Manifesti , alcune copie de' quali riceverà V. S. insieme con questo Scritto per miglior sua informazione.

Uno di detti Manifesti contiene un semplice Estratto delle Lettere di Gomes Freire di Andrada , Francesco Saverio di Mendoza , e del Vescovo del Parà , steso con uno stile assai cortese , e con eguale modestia , e ricavato da gli originali autentici esistenti nella Segreteria di Stato ; e contiene solamente i Fatti pubblici , e notorj , di cui sono stati , e sono informati , e consapevoli tutti gli habitatori del Brasile , e tutti quei di questo Regno , che hanno corrispondenze in quello Stato.

L'altro Manifesto contiene la Copia della sentenza originale , che si pronunciò in Porto sopra un processo di quattromila carte , nel quale farebbe una grande , ed enorme figura il Governo dei suddetti Religiosi in questo Regno , se la somma pietà di Sua Maestà non avesse ordinato fin dal principio separarne tutto quello , che fosse appartenente agli Ecclesiastici.

Certa cosa è , che i predetti due Manifesti , sogl' incontrastabili fatti , che si rapportano in

» qu'enfin le châtimént qu'avoient souffert les ré-
 » voltés étoit injuste, &c.

Sa Majesté comprit alors qu'il étoit dangereux de laisser plus long-tems la crédulité des peuples en proie aux artifices des Jésuites, & qu'il étoit indispensable de faire tomber toutes ces calomnies sacrilèges, en démasquant les calomniateurs. En conséquence Elle ordonna d'imprimer & de publier deux Manifestes, où sont exposées, non pas toutes les raisons de sa conduite envers ces Religieux, mais seulement celles que la décence lui a permis de faire connoître au Public, & qui sont plus que suffisantes pour la justifier. Vous recevrez, Monsieur, avec ce Mémoire quelques exemplaires de ces Manifestes.

Le premier n'est qu'un extrait simple des lettres de Gomez Freire d'Andrade, de François-Xavier de Mendoza & de l'Evêque de Para : il est d'un style concis, d'une modestie soutenue, & tiré des originaux authentiques qui sont à la Secrétairerie d'Etat. Il ne contient que des faits publics & notoires, desquels ont été & sont encore instruits tous les habitans du Brésil, aussi bien que tous ceux de ce pays-ci qui ont des correspondances dans ce Royaume.

Le second Manifeste contient la copie d'une Sentence originale prononcée à Porto sur un procès de 4000 rôles, dans lequel la conduite des Jésuites en ce Royaume feroit une grande mais étrange figure, si l'extrême bonté du Roi n'avoit ordonné dès le commencement de cette affaire d'en supprimer tout ce qui pourroit concerner les Ecclésiastiques.

Il est certain que ces deux Manifestes, avec les faits incontestables qui y sont rapportés, ont enfin

essi, fecero finalmente conoscere a tutto questo Regno le cabale e malizie de i medesimi Religiosi, convincendo tutte le imposture, che essi avevano pubblicate. Pertanto è parimente cosa certa, che dopo essere rimasti disingannati, che non potevano burlare il Portogallo, nientedimeno travagliano adesso fuori di questo Regno con maggior ansietà ne' Paesi stranieri, non solamente per diffondere la peste delle medesime calunnie da loro machinate, ma per negare temerariamente e fare, che mutino faccia le sedizioni, e gl'insulti, che fecero nascere nel Paraguai, & nel Maranhaon: Avendo avuto l'ardire di negare ciò, che notoriamente si è reso pubblico, ed è stato veduto, e si sta vedendo di presente da tre Eserciti, e da tutto il Brasile; ch'è l'istesso, che negare, che in Europa vi siano le Città di Lisbona, di Madrid, e di Londra, in presenza di quelle persone, che finora non sono state in esse: Ed è il medesimo inganno, con cui negarono, e gli riuscì di rendere incredibili nella Corte di Madrid gl'insulti dell'istessa natura, con cui nell'Asia oppresso l'Arcivescovo di Manila, e nell'America il Vescovo di Paraguai Don Bernardino de Cardenas, e quello della Puebla degli Angioli Venerabile Don Giovanni di Palafox e Mendoza: Siccome ancora rendere incredibile nella Corte di Lisbona le reiterate querele dei Popoli, e dei Vescovi del Brasile, di modo tale, che alcune di quelle non poterono mai arrivare alla presenza del Serenissimo Re Don Giovanni Quinto; e le altre, che giunsero alle sue mani, dopo essere stato decretato sono già venti anni che si esaminassero, si trovarono poi per la morte di quel Monarca in quei medesimi termini, nei quali

Ouvrent les yeux à tout le Royaume sur les cabales & les méchancetés de ces Religieux, & les ont convaincus que tout ce qu'ils avoient publié n'étoit que des impostures. Mais il n'est pas moins constant que depuis qu'ils se voyent démasqués & hors d'état par conséquent de jouer désormais le Portugal, ils travaillent avec encore plus d'acharnement à répandre hors de ce Royaume & dans les Pays étrangers leurs fourberies & leurs calomnies, qu'ils y nient avec impudence qu'ils aient excité les séditions & les révoltes qui ont éclaté dans le Paraguay & dans le Maragnan, quoique ces faits soient aujourd'hui notoires, qu'ils se soyent passés & se passent encore sous les yeux de trois armées entières & de tous les habitans du Bresil qui les attestent. N'est-ce pas comme s'ils vouloient faire croire aux personnes qui n'ont jamais été à Lisbonne, à Madrid, ni à Londres, qu'il est faux que les trois Villes qui portent ces noms existent en Europe? C'est par la même fourberie qu'ils ont nié & réussi à empêcher qu'on ne crût à la Cour de Madrid les insultes de même nature par lesquelles ils ont opprimé en Asie l'Archevêque de Manille, en Amérique l'Evêque du Paraguay, Don Bernardin de Cardenas, & celui de la Puebla des Anjes, le vénérable Don Jean de Palafox, & Mendoza. Ils empêcherent par les mêmes moyens que la Cour de Lisbonne n'ajoutât foi aux plaintes réitérées des Peuples & des Evêques du Bresil; il y en eut plusieurs qu'on ne daigna pas seulement faire parvenir à la connoissance du Sérénissime Roi Don Jean V; & les ordres qu'il donna d'examiner celles qui lui furent communiquées il y a vingt ans, n'eurent aucune exécution: en sorte qu'après sa mort on trouva les Mémoires contenant ces plaintes dans le même état qu'ils avoient été présentés, sans

erano prima, senzache si fosse data mai la men-
 za esecuzione a suoi Reali ordini.

Tanta era in questa Corte la potenza de' men-
 zionati Padri! tanto l' eccesso della loro infidenza
 negli affari, la quale oltrepassava i limiti del ris-
 petto dovuto ad un Re sì grande! E tanto il
 pregiudicio, che ne seguì alle due Monarchi e,
 per non aver dato credito alle relazioni di quei
 Venerabili Prelati, ed alle querele di quei Po-
 poli oppressi, in tempo opportuno, e prima che
 i detti Religiosi creassero nell'Asia, e nell'Ame-
 rica quelle forze, che oggidì danno loro così te-
 merario coraggio.

Per fine resto alla disposizione di V. S. la cui
 Persona prosperi Dio, e la conservi molti anni,

Lisbona, &c.

23

qu'il parût qu'ils eussent donné lieu au moindre travail.

Telle étoit la puissance de ces Religieux dans cette Cour & leur influence dans les affaires sous Jean V ; elles passaient de beaucoup les bornes du respect dû à un si grand Roi. Les deux Monarchies ont souffert un préjudice très-notable des refus qu'on a fait à Madrid & à Lisbonne d'ajouter foi aux relations de ces vénérables Prélats & aux plaintes de ces peuples opprimés , lorsqu'il en étoit tems , c'est-à-dire , avant que les Jésuites eussent acquis dans l'Asie & dans l'Amérique les forces & la puissance qui leur inspirent aujourd'hui tant de hardiesse & de témérité.

Je finis en vous assurant de mon dévouement parfait aux ordres de votre Seigneurie , priant Dieu qu'il vous accorde toutes sortes de prospérité , & vous conserve longues années.

A Lisbonne, &c.

AVVERTIMENTO.

Ben ci è noto esservi chi si studia, e affaticasi per discreditar queste memorie sparse già manoscritte per l'Europa tutta da chi avea titolo di poterlo fare. Ma pessimo e certamente il consiglio di costoro di volere con artifizii, e con menzogna stravolgere, e coprire il vero, e ben fanno conoscere di aver dimenticato il divino insegnamento di S. Paolo: » Non possumus aliquid adversus veritatem «. Quanto si troua in questa pura, e semplice narrazione si fonda in fatti egualmente notori, che permanenti: fatti accaduti non solo in faccia degli Eserciti di due Monarchi, ma eziandio degli Abitatori delle Americhe Spagnuola, e Portoghese; Fatti dedotti alla publica cognizione da purissimi fonti senza mescolanza alcuna per cui possa indursi dubbio veruno; Fatti finalmente manifestati colle Stampe Reali, e autenticati da Regi Ministri, Non voglia Iddio, che la cieca parzialità degli adherenti all' Illustre Ordine ad accusare appertamente non giunga di falsità queste memorie; poichè sarebbe allora necessitato chi il può, a contestarle più solennemente, e produrre le lettere originali dei Vescovi del Fiume Genaro, e del gran Parà, che dolgonfi del rifiuto fatto dai Gesuiti per la pubblicazione della Bolla della Crociata, e d'altri monumenti in vista dei quali i Popoli dovessero esclamare, come in altra occasione: » Magna est virtus, & prevalet! « Ci giova piuttosto sperare, che i pii, e saggi Reggitori dell' inclita Società ne prossimi generali Comizi si applicheranno sinceramente a purgarla dai membri infetti, e che la rinnovazione dello spirito (annuo santissimo esercizio

AVERTISSEMENT.

**AVERTISSEMENT, (au sujet du RÉCIT
précédent & de la RELATION ABREGÉE.)**

N Ous sommes bien informés qu'il y a des gens qui s'étudient & travaillent de tout leur pouvoir à décréditer ces Mémoires déjà répandus manuscrits dans toute l'Europe par des personnes qui avoient autorité pour le faire. Mais c'est certainement de leur part un dessein très-méchant , de vouloir par artifice & par mensonge détruire & obscurcir la vérité ; & ils font bien connoître qu'ils donnent le démenti à ces divines paroles de S. Paul : *Nous ne pouvons rien contre la vérité.* Tout ce qui se trouve dans cette pure & simple narration est fondé sur des faits notoires & subsistans ; faits arrivés en présence non-seulement des armées des deux Monarchies , mais encore des habitans des Amériques Espagnole & Portugaise ; faits tirés au vû & au sçû du Public des sources les plus pures , sans la moindre altération qui puisse causer l'ombre de défiance : faits enfin publiés par les Imprimeries Royales , & donnés pour authentiques par les Ministres du Roi. A Dieu ne plaise que par une aveugle partialité , les partisans de cette illustre Compagnie se joignent à elle pour accuser ouvertement de fausseté ces Mémoires. Ce seroit alors une nécessité pour ceux qui en ont l'autorité , d'en constater plus solennellement la vérité , & de produire en original les Lettres des Evêques de la Riviere de Gennare & du Grand Para , qui se plaignent du refus fait par les Jésuites de publier la Bulle de la Croisade , & autres Actes , à la vûe desquels les Peuples auroient dû s'écrier , comme cela est arrivé dans une autre occasion : *La vérité est puissante , & elle triomphe.* Nous aimons mieux espérer que les pieux & les sages Supérieurs de l'illustre Société s'appliqueront sincè-

B

della Compagnia) facciasi in avvenire non per l'ingrandimento della Società, ma per la felicità della Chiesa Universale; non per la propagazione delle proprie sentenze, ed opinioni, ma per lo stabilimento del vero; non per li privati politici riguardi, ma secondo l'Evangelica simplicità. Chi è tra i buoni Cattolici, che ricordandosi della Santità degli antichi Gesuiti, della loro umiltà, della loro pronta ubbidienza a i Pontefici, del loro disinteressato zelo, della niuna emulazione cogli Ordini Regolari più risplendenti, non pianga poi coi gemiti della Colomba sopra una sì strana mutazione! Piansero una volta amaramente i Sacerdoti d' Israele » qui viderant templum prius » cum fundatura esset, & templum quod erat in oculis eorum » paragonando l' antico decoro col presente squallore, di rammarico, e di dolore si riempierono. Non può altramente accadere nell' osservare, che in alcuni membri di questa stessa Società domini ora il desiderio di ricchi acquisti, l'esercizio scandaloso della mercatura, il disprezzo manifesto delle costituzioni Apostoliche, che non sono conformi al loro interesse, il malfano partito di voler diffendere acutamente ogni errore de i Confocj, il far causa commune ogni delitto de i privati, l'avversione agli altri Regolari, il discreditarli, dove con satire, e dove con prepotenza, e finalmente il tacciare con ingiuriose qualificazioni tutti coloro; che non abbracciano, e non seguono le opinioni delle loro scuole. Questo confronto quanto svantaggioso all' egregio Istituto di S. Ignazio, altrettanto dispiacevole a ogni giusto estimatore della verità, e della virtù, due effetti dovrebbe sicuramente produrre: Il primo nell' animo de i lettori di queste memorie, facendo loro riconof-

rent dans leur prochaine Assemblée générale, à la purger des Membres infects, & qu'il se fera à l'avenir un renouvellement d'esprit, par les saints exercices qu'il est d'usage dans la Compagnie de faire chaque année, non pour l'agrandissement de la Société, mais pour le bonheur de l'Eglise universelle; non pour la propagation de leurs sentimens & de leurs opinions particulieres, mais pour l'établissement de la vérité; non en suivant les vûes de leur politique particuliere, mais en se conformant à la simplicité Évangélique. Est-il quelqu'un parmi les bons Catholiques, qui en se rappelant la sainteté des anciens Jésuites, leur humilité, leur prompte obéissance aux Papes, leur zèle pur & désintéressé, leur éloignement de toute jalousie contre les Ordres Réguliers les plus célèbres, ne déplore avec les gémissemens de la Colombe un si étrange changement (a) ? Autrefois les Prêtres d'Israel qui avoient vû le premier Temple, après qu'on eut jeté à leurs yeux les fondemens du nouveau, pleurerent de regret, & furent remplis de douleur en comparant la magnificence de l'ancien avec la pauvreté du nouveau. On ne peut s'empêcher d'observer que l'on voit actuellement plusieurs

(a) Le Portugais, Auteur de cet Avertissement, n'a certainement rien lû de ce qui concerne l'Histoire de cette Société, qu'il appelle *Illustre*, il sçauroit que dès sa naissance, ou au moins dès qu'elle se vit comme émancipée par la mort de son pere S. Ignace, elle se montra précisément telle que nous la voyons aujourd'hui, & que l'on doit cette justice aux Jésuites qui vivent actuellement, que loin d'avoir dégénéré de leurs premiers Peres, ils sont animés du même esprit qu'eux & marchent exactement sur leurs traces en tous points. Quiconque voudra s'en instruire, n'a qu'à lire les cinq derniers volumes de l'Abregé de l'Histoire Ecclésiastique de feu M. l'Abbé Racine, & les deux volumes où l'on examine ce *PROBLÈME*, qui, des Jésuites ou de Luther & Calvin ont le plus nuï à l'Eglise Chrétienne?

Bij

tere qual sia la sorgente di tanti mali; L'altro
 nello spirito de i Religiosissimi Vocali della Com-
 pagnia, dimostrando loro la necessità di una effi-
 cace, e salda riforma, col prescrivere a i narrati,
 paleli difetti i necessarij rimedj; affinche torni alla
 Compagnia il primiero suo splendore, alle sue
 Missioni lo spirito Apostolico di povertà, e di
 sommissione, e la Benevolenza de i Principi verso
 l'inclito Istituto interamente non si estingua.

F I N E.

29
Membres de cette Société dominés par un desir insatiable d'acquérir de grandes richesses ; ce qui les porte à faire un scandaleux commerce , & à mépriser ouvertement les Constitutions Apostoliques qui ne sont pas conformes à leurs intérêts : Qu'il regne parmi eux un système insensé de prendre avec chaleur la défense de toute erreur avancée par leurs Confreres ; de faire cause commune avec tous les Particuliers qui ont commis des délits , de se déclarer les ennemis de tous les autres Réguliers ; de les décréditer tantôt par des satyres , tantôt par les ressorts de leur énorme pouvoir ; & enfin de décrier par des qualifications injurieuses tous ceux qui n'embrassent pas aveuglément les opinions de leur Ecole. Cette comparaison aussi avantageuse au glorieux Institut de S. Ignace , qu'affligeante pour tout juste estimateur de la vérité & de la vertu , produira sûrement deux effets. Le premier , dans l'esprit de ceux qui liront ces Mémoires , en leur faisant connoître quelle est la source de tant de maux ; l'autre dans l'esprit des Religieux Vocaux de la Compagnie , en leur démontrant le besoin d'une réforme solide & efficace , qui prescrive les remèdes proportionnés aux vices que nous venons de décrire & d'exposer , afin que la Compagnie recouvre sa première splendeur ; que ses Missions reprennent l'esprit Apostolique de pauvreté & de soumission , & qu'elle ne perde pas totalement la bienveillance que les Princes Chrétiens ont eue jusqu'ici pour cet illustre Institut.

BREVE di nostro Signore PP. Benedetto XIV, e Decreti di S. M. Fedelissima.

D. F. MICHELE DE BULHOENS, dell' Ordine de' Predicatori, per la grazia di Dio, e della S. Sede Apostolica Vescovo del Gran-Parà, del Consiglio di S. M. F. &c.

» **F** Acciamo sapere, che informato il Santissimo
 » Padre **BENEDETTO XIV.** felicemente
 » regnante dell' empietà, ed ingiustizie, con cui
 » erano trattati gl' Indiani, dagli Abitanti dell'
 » Indie Occidentali, e Meridionali, i quali im-
 » memori delle proprie leggi dell' Umanità, non
 » solo trattavano i detti Indiani ingiuriosamente,
 » ma ancora giunsero a privarli della loro libertà
 » riducendoli ingiustamente alla rigorosa condi-
 » zione di una perfetta schiavitù; dalla quale ne
 » seguiva il lagrimevole effetto, che i medesimi
 » Indiani abominavano la conversione alla nostra
 » S. Fede; Per riparare a questi perniciosi disor-
 » dini di tante pecorelle smarrite, le quali per
 » la loro medesima barbarie ed ignoranza, si
 » rendevanò più degni della compassione della
 » Paterna Provvidenza, spedì ai Vescovi del Bra-
 » sile, e dell' altre Conquiste soggette al Domi-
 » nio del nostro Augusto Monarca la Bolla, e
 » Costituzione che siegue.

ORDONNANCE de M. l'Evê-
que du Grand-Para , pour la Publi-
cation d'une Bulle (ou plutôt d'un
Bref) du Pape Benoît XIV.

» D. F. MICHEL DE BULHOENS, de l'Or-
 » dre des Prêcheurs , par la grace de Dieu
 » & du S. Siège Apostolique , Evêque
 » du Grand-Para , Conseiller de Sa Ma-
 » jesté Très-Fidèle, &c.

» **S** A V O I R faisons que le Très-Saint-Pere Be-
 » noît XIV heureusement regnant , étant in-
 » formé de l'impiété & des injustices avec lesquelles
 » les Indiens étoient traités par les habitans des In-
 » des Occidentales & Méridionales , qui oubliant
 » les loix mêmes de l'humanité , non-seulement
 » traitoient lesdits Indiens injurieusement , mais se
 » portoitent encore jusqu'à les priver de leur liber-
 » té , en les réduisant injustement à la dure condi-
 » tion d'un entier esclavage ; d'où il arrivoit , par
 » une suite nécessaire , mais déplorable , que ces
 » mêmes Indiens avoient en horreur de se convertir
 » à notre Sainte Foi :

» Pour remédier aux désordres & aux injustices
 » qui se commettent contre tant de pauvres Bre-
 » bis , dont la barbarie même & l'ignorance ne les
 » rendent que plus dignes de la compassion & des
 » soins paternels du S. Pere , Sa Sainteté a expédié
 » aux Evêques du Bresil & des autres Terres con-
 » quises de la domination de notre auguste Monar-
 » que , la Bulle & Constitution qui suit.

B i y

*VENERABILIBUS Fratribus Antistibus
 Brasiliæ, aliarumque Ditionum, Ca-
 rissimo in Christo Filio nostro Joanni
 Portugalliæ & Algarbiorum Regi
 in Indiis Occidentalibus & Ame-
 rica subiectarum.*

BENEDICTUS PAPA XIV.

Venerabiles Fratres, Salutem & Aposto-
 licam benedictionem.

Immensa Pastorum Principis JESU Christi,
 qui ut homines vitam abundantius haberent,
 venit, & se ipsum tradidit redemptionem pro
 multis, caritas urget Nos, ut, quemadmodum
 Ipsius vices planè immerentes gerimus in terris,
 ita majorem caritatem non habeamus, quàm ut
 animam nostram non solum pro Christi fidelibus,
 sed pro omnibus etiam omnino hominibus ponere
 satagamus. Etsi autem pro Suprema Catholicæ
 Ecclesiæ procuratione infirmitati nostræ injuncta,
 Apostolicam hanc Sanctam Sedem, ad quam un-
 dique gentium in dies concurritur, ut opportu-
 num ac salutare emergentibus in Christiana Re-
 publica sive negotiis sive detrimentis remedium
 afferatur, hic Romæ more institutoque Majo-
 rum tenere ac regere cogimur; nec longinquas
 distitasque regiones, ut qualemcumque inibi
 Apostolici ministerii nostri pro lucrandis anima-
 bus pretioso Jesu Christi sanguine redemptis
 operam impendamus, ac vitam ipsam, quem-

A nos vénérables freres les Evêques du Brésil & des autres Pays dans les Indes Occidentales & dans l'Amérique, soumis à la domination de notre très-cher fils en Jesus-Christ, Jean, Roi de Portugal.

BENOIST XIV. PAPE.

Nos vénérables freres, Salut & bénédiction Apostolique.

JESUS-CHRIST le Prince des Pasteurs étant venu afin que les hommes *ayent la vie avec abondance*, & s'étant *livré lui-même pour la rédemption de plusieurs*; comme, tout indignes que nous sommes, nous tenons sa place sur la Terre, l'exemple de cette immense charité nous presse d'avoir un amour assez grand pour désirer de donner notre vie non-seulement pour les Fidèles, mais généralement pour tous les hommes. Il est vrai que la suprême administration de l'Eglise Catholique dont notre foiblesse est chargée, nous oblige, suivant l'ancien usage de nos Prédécesseurs, de ne pas nous éloigner du Siège Apostolique placé dans cette ville de Rome, où l'on accourt tous les jours de toutes les parties du Monde, pour trouver des décisions convenables dans toutes les affaires, & des remèdes efficaces à tous les maux qui arrivent dans la République Chrétienne: Que nous ne pouvons donc pas nous transporter dans les Régions éloignées, pour employer les fonctions de notre Ministère Aposto-

Bx

admodum cupimus , profundamus ; adire non possumus : tamen , sicut nolumus omnes Apostolica providentiæ , auctoritatis , benignitatisque partes ab omni natione quæ sub cœlo est , desiderari ; ita Vos , Venerabiles Fratres , quos ad excolendam Vineam Dei Sabbaoth cooperatores eadem Apostolica Sedes sibi adscivit , in Pontificiæ sollicitudinis vigilantiaque nostræ partem libenter advocamus ; ut & imposito Vobis muneri magis magisque satisfacere , & coronam legitimè certantibus in Cœlo repositam facilius consequi valeatis.

Porro Fraternitatibus Vestris compertum est ; quæ & quanta Romani Pontifices Prædecessores nostri , & Catholici Principes de Christiana Religione benemerentissimi , laborum incommoda , ac pecuniarum dispendia alacri constantique animo passi fuerint , ut hominibus qui ambulabant in tenebris & in umbra mortis sedebant , per Sacros Operarios tum sacris prædicationibus bonisque exemplis , tum donis , tum operibus , tum subsidiis lumen Orthodoxæ Fidei illucesceret , & ad agnitionem veritatis venirent : & quibus etiam nunc muneribus , quibus beneficiis , quibus privilegiis , quibus prærogativis , quemadmodum semper factum est , Infideles cumulentur , ut iis illecti Catholicam Religionem amplectantur , in eaque manentes per bona Christianæ pietatis opera æternam salutem adipiscantur.

Ea propter non sine gravissimo paterni animi

lique, tous nos soins, & notre vie même, comme nous le désirerions, à gagner à J. C. des âmes qu'il a rachetées par son précieux Sang. Cependant, comme nous ne voulons pas qu'il y ait aucune Nation sous le Ciel, qui demeure entièrement privée des salutaires influences de notre autorité, de notre vigilance & de notre bonté; nous vous associons volontiers, nos Vénérables Frères, à nos travaux & à notre sollicitude Pastorale, vous que ce S. Siège a déjà établis ses coopérateurs pour cultiver la Vigne du Dieu des Armées: & par cette association nous vous donnons lieu de vous acquitter de mieux en mieux des devoirs de la charge qui vous a été imposée, & de mériter plus facilement la Couronne préparée dans le Ciel à ceux qui auront bien combattu.

Vos Fraternités n'ignorent pas que les Pontifes Romains nos Prédécesseurs & les Princes Catholiques zélés pour notre Sainte Religion se sont constamment donnés les plus grandes peines, & ont fait avec joie des dépenses très-considérables, pour faire porter la lumière de la Foi Orthodoxe & la connoissance de la vérité aux Peuples qui marchaient dans les ténèbres, & qui étoient assis dans l'ombre de la mort, en leur envoyant des Ouvriers Evangéliques pour les instruire par la Prédication, pour les édifier par les bons exemples, pour les ramener par les dons, par les services, & les secours dont ils les prévenoient. Vous sçavez que l'on continue encore de combler ces Infidèles, comme on l'a toujours fait, de grâces, de bienfaits, de privilèges & de prérogatives, afin de les porter par-là à embrasser la Religion Catholique, & qu'en y persévérant ils acquièrent le salut éternel par la pratique des œuvres de la piété chrétienne.

Aussi notre cœur paternel a-t-il été pénétré de la

B vi

nostri more acceperimus, post tot inita ab iisdem Prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus Apostolicæ providentiæ consilia, post editas Constitutiones, opem, subsidium, ac præsidium Infidelibus omni meliori modo præstandum esse, non injurias, non flagella, non vincula, non servitutem, non necem inferendam esse, sub gravissimis pœnis & ecclesiasticis Censuris præscribentes; adhuc reperiri, præsertim in illis Brasiliæ Regionibus, homines Orthodoxæ Fidei cultores, qui veluti Caritatis in cordibus nostris per Spiritum Sanctum diffusæ sensibus penitus obliti, miseros Indos, non solum Fidei luce carentes, verum etiam Sacro regenerationis lavacro ablutos, in montanis asperrimisque earundem Brasiliæ tam Occidentalium, quam Meridionalium aliarumque regionum desertis inhabitantes, aut in servitutem redigere, aut veluti mancipia aliis vendere, aut eos bonis privari, eaque inhumanitate cum iisdem agere præsumant, ut ab amplectenda Christi Fide potissimum avertantur, & ad odio habendam maximopere obfirmentur.

Hisce malis, quantum cum Domino possumus, occurrere satagentes, primum quidem eximiam pietatem & in Catholica Religione propaganda incredibilem Carissimi in Christo Filii nostri Johannis Portugalliæ & Algarbiorum Regis illustris zelum excitandum curavimus, qui pro filiali suâ erga Nos atque hanc Sanctam Sedem observantia, statim se omnibus & singulis suarum Ditionum Officialibus & Ministris in mandatis datu-

plus vive douleur, lorsque nous avons appris qu'après tant de sages mesures prises par les Souverains Pontifes nos Prédécesseurs, & malgré les Constitutions qu'ils ont publiées pour ordonner de rendre aux Infidèles toutes sortes de services, d'assistances & de secours, & pour défendre, sous les plus graves peines, sous celle même des Censures Ecclésiastiques, d'employer à leur égard les mauvais traitements, les fouets & les liens, plus encore de les réduire en esclavage, ou de les faire mourir; il se trouvoit encore, surtout dans les contrées du Brésil, des hommes faisant profession de la Foi Catholique, qui ayant perdu néanmoins tous les sentimens de la charité que le Saint Esprit a répandue dans nos cœurs, exercent les vexations les plus cruelles sur les misérables Indiens qui habitent les montagnes & les déserts des parties occidentales, méridionales & autres du Brésil; & non-seulement sur ceux qui n'ont pas encore été éclairés de la lumière de la Foi, mais sur ceux mêmes qui ont été régénérés par les eaux salutaires du Baptême: qui les réduisent en servitude; qui les vendent comme esclaves aux Etrangers; qui les dépouillent de tous leurs biens; qui enfin les traitent avec tant de barbarie, qu'ils les éloignent de la Foi de J. C. & la leur rendent odieuse de plus en plus.

Voulant donc obvier à de si grand maux, autant que nous le pouvons avec l'aide du Seigneur, nous avons commencé par exciter la piété éminente & le zèle incroyable pour la propagation de notre sainte Religion, qu'à toujours montré notre très-cher fils en Jesus-Christ Jean Roi de Portugal & de Algarves. Et il nous a promis, conformément à ses sentimens de déférence filiale envers nous & notre saint Siège, d'ordonner incessamment à tous ses Officiers & Ministres dans toute l'étendue de

rum pollicitus est , ut quemcumque suorum subditorum aliter quam Christianæ caritatis mansuetudo exigit , erga Indos hujusmodi sese gerere comperissent , gravissimis juxta Regia edicta poenis afficerent.

Deinde Fraternitates Vestras rogamus , atque in Domino hortamur , ut nedum debitam ministerii Vestri vigilantiam , sollicitudinem , operamque vestram hac in re cum nominis dignitatibusque vestræ detrimento deesse patiamini ; quin imò studia vestra Regiorum Ministrorum officiis conjungentes , unicuique probetis , Sacerdotes animarum pastores quanto præ laicis Ministris ad Indis hujusmodi opem ferendam , eosque ad Catholicam Fidem adducendos , ardentiori Sacerdotalis caritatis æstu ferveant.

Præterea Nos auctoritate Apostolica , tenore præsentium , Apostolicas in simili forma Brevis Litteras a fel. record. Paulo Papæ III. Prædecessore nostro ad tunc existentem Johannem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalem de Tavera nuncupatum Archiepiscopum Toletanum die 28. mensis Maii anno 1537. datas , & a rec. mem. Urbano Papæ VIII itidem Prædecessore nostro , tunc existenti jurium & spoliolum Cameræ Apostolicæ in Portugalliæ & Algarbiorum Regnis debitorum Collectori generali die 22. mensis Aprilis anno 1639. scriptas renovamus & confirmamus : necnon eorumdem Pauli & Urbani Prædecessorum vestigiis inhærendo , ac impiorum hominum ausus , qui Indos prædictos , quos omnibus Christianæ caritatis & mansuetudinis officiis ad suscipiendam Christi Fidem inducere oportet , inhumanitatis actibus ab illa deterrent , reprimere volentes ; unicuique Fraternitatum vestrarum vestrisque pro tempore successoribus committi-

Les Etats ; qu'ils aient à infliger les plus griéves peines , en suivant les Edits Royaux , à tous ceux de ses Sujets qui seroient convaincus de ne s'être pas comporté envers les Indiens avec la douceur prescrite par la Charité Chrétienne. Maintenant nous vous conjurons , nos vénérables Freres , d'apporter à cette bonne œuvre toute la vigilance , la sollicitude & la coopération qu'exige votre ministère ; à quoi vous ne pourriez manquer sans avilir votre nom & votre dignité. Nous vous exhortons dans le Seigneur à joindre vos soins à ceux des Officiers Seculiers , afin de montrer à tout le monde , que les Prêtres , qui sont les Pasteurs des âmes , ont encore plus de zèle & de charité , que les Ministres Laïcs , pour courir au secours de ces Indiens , & les amener à la foi Catholique.

De plus , de notre autorité apostolique nous renouvelons & confirmons par la teneur des présentes , les Lettres en forme de Bref , adressées par le Pape Paul III. notre prédecesseur d'heureuse mémoire , au Cardinal Jean de Tavera , Archevêque de Toledé , en date du 28 Mai 1537 , & celles du Pape Urbain VIII. aussi notre predecesseur , adressées au Receveur général des droits & revenus de la Chambre Apostolique dans les Royaumes de Portugal & des Algarves , en date du 22 Avril 1639. Et voulant à l'exemple de ces deux Pontifes , reprimer l'audace des impies qui par des traitemens inhumains inspirent de l'éloignement pour la foi de J. C. à ces peuples Indiens qu'il faudroit au contraire y attirer par tous les bons offices de la douceur & de la charité chrétienne , nous committons chacun de vous , & lui enjoignons même ainsi qu'à vos successeurs , que pour secourir efficacement , dans l'affaire dont il s'agit , tous les Indiens , tant ceux qui habitent les Provinces du Pa-

mus & mandamus, ut unusquisque vestrum, vel per se ipsum, vel per alium, seu alios, editis, atque in publicum propositis affixisque edictis omnibus Indistam in Paraquariæ & Brasiliæ Provinciis, ac ad Flumen *della Plata* nuncupatum, quam in quibusvis aliis regionibus & locis in Indiis Occidentalibus & Meridionalibus existentibus in præmissis efficacis defensionis præsidio assistentes, universis & singulis personis tam Sæcularibus, etiam Ecclesiasticis, cujuscumque status, sexus, gradus, conditionis & dignitatis, etiam speciali nota & mentione dignis, existentibus, quàm cujusvis Ordinis, Congregationis, Societatis, etiam Jesu, Religionis & Instituti Mendicantium, & non Mendicantium, ac Monachalis Regularibus, etiam quarumcumque Militiarum, etiam Hospitalis Sancti Johannis Hierosolymitani Fratribus Militibus, sub Excommunicationis lætæ sententiæ per contravenientes eo ipso incurrenda pæna, a qua non nisi a Nobis, vel pro tempore existente Romano Pontifice, præterquam in mortis articulo constituti, & satisfactione prævia absolvi possint, districtius inhibeant, ne de cætero prædictos Indos in servitutem redigere, vendere, emere, commutare, vel donare, ab uxoribus & filiis suis separare, rebus & bonis suis spoliare, ad alia loca deducere & transmittere, aut quoquo modo libertate privare, in servitute retinere; necnon prædicta agentibus consilium, auxilium, favorem & operam quocumque prætextu & quæsito colore præstare, aut id licitum prædicare seu docere, ac alias quomodolibet præmissis cooperari audeant seu præsumant. Contradictores quoslibet & rebelles, ac unicuique Vestrum in præmissis non parentes in poenam Excommunicationis hujusmo-

Yagui & du Bresil, & le long du fleuve de la Plata ; que ceux qui demeurent dans les autres parties des Indes , soit occidentales , soit méridionales , ils ayent à publier & afficher, ou par eux-mêmes ou par d'autres , des Ordonnances portant les plus expresse défenses à toutes personnes Séculieres , même Ecclésiastiques , de quelque état , sexe , grade , condition , & dignité qu'elles soient , sans exception de celles qui , selon l'usage , devroient être spécialement nommées , & aux Réguliers de tout Ordre , Congregation , Société , même de celle de Jesus , de toute Religion & Institut de Mandians , de non Mandians & de Moines , aussi bien qu'aux Freres Chevaliers de tout Ordre Militaire , même aux Hospitaliers de Saint Jean de Jerusalem ; & cela sous peine d'excommunication , que les contrevenans encourront par le seul fait & sans autre Sentence , & dont ils ne pourront être absous , excepté l'article de la mort , que par nous ou nos successeurs , après une satisfaction convenable ; portant , disons-nous , les plus expresse défenses d'oser à l'avenir mettre en servitude lesdits Indiens , les vendre , les acheter , les échanger , en faire donation , les séparer de leurs femmes & de leurs enfans , les dépouiller de leurs biens & de leurs effets , les conduire ou transporter en d'autres lieux ; les priver en façon quelconque de leur liberté , & les retenir dans l'esclavage ; donner conseil , aide , faveur , sous quelque prétexte ou couleur que ce puisse être , à ceux qui voudroient encore commettre ces vexations , prêcher ou enseigner qu'elles sont permises , ou enfin y cooperer en quelque autre maniere : Déclarant en outre , ledites Ordonnances , que tous les contradicteurs , refractaires & désobéissans auront encouru la susdite excommunication ; qu'ils seront reprimés par les autres cen-

di incidisse declarando, ac per alias etiam censuras & poenas Ecclesiasticas, aliaque opportuna juris & facti remedia, appellatione postposita, compescendo; legitimisque super his habendis servatis processibus, censuras & poenas ipsas etiam iteratis vicibus aggravando; invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii Sæcularis. Nos enim unicuique Vestrum vestrorumque pro tempore successorum desuper plenam, amplam & liberam facultatem tribuimus & impertimur. Non obstantibus similis memoriæ Bonifacii Papæ VIII. etiam Prædecessoris nostri de una, ac Concilii Generalis de duabus diætiis, ac aliis Apostolicis, & in Conciliis Universalibus, Provincialibusque, & Synodalibus editis generalibus vel specialibus Constitutionibus & Ordinationibus, Legibus quoque etiam municipalibus, ac quorumcumque locorum piorum & non piorum, & generaliter quibuscumque etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis & consuetudinibus; privilegiis quoque, Indultis, & Litteris Apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis & innovatis. Quibus omnibus & singulis, etiamsi de illis, eorumque tótis tenoribus specialis, specifica, expressa & individua, ac de verbo ad verbum non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quavis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores huiusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, & forma in illis tradita observata, exprimerentur & infererentur, præsentibus pro plene & sufficienter expressis & insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter & expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

tures & peines Ecclésiastiques, par les voies convenables de droit & de fait, nonobstant toute appellation, & par l'usage qu'on fera des procédures nécessaires pour aggraver & réaggraver lesdites peines & censures, en invoquant pour cela le secours du bras Séculier, s'il en est besoin. Car nous donnons & attribuons à chacun de vous & de vos successeurs un plein, ample & libre pouvoir pour tout cela : levant à cet effet tous empêchemens tels que l'Ordonnance de Boniface VIII. notre predecesseur sur une Diète, celle du Concile général sur deux Diètes; tous autres statuts tant du Siège Apostolique que des Conciles généraux, Provinciaux & Synodaux, toutes Constitutions & Ordonnances générales & spéciales, toutes Loix municipales, tous Réglemens & usages des lieux pieux ou non pieux, & généralement toutes dispositions & Coutumes, même confirmées par serment, ou par l'autorité Apostolique, ou par toute autre formalité propre à les rendre fermes & stables; sans excepter les Privilèges, Indults & Lettres Apostoliques à ce contraires, en quelque maniere qu'ils aient été accordés, confirmés & renouvelés. Nous dérogeons spécialement & expressément, pour cette fois seulement, en sorte qu'elles aient leur force en tous autres cas, à toutes & chacune des Loix que nous venons de citer, & à toutes autres contraires aux dispositions des présentes, à celles-là même dont il faudroit pour les révoquer, faire une mention expresse, Spéciale & individuelle, en les rappelant de mot à mot & non par de simples clauses générales, ou en observant quelqu'autre formalité particulière; lesquelles mention expresse & formalité seront censées pleinement & suffisamment faite & observée, & insérées dans les présentes, comme si elles y étoient exprimées littéralement & sans aucune omission.

Volumus autem, eandem præsentium Litterarum transumptis seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus fides in judicio & extra adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberentur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Cæterum, Venerabiles Fratres, custodientes Vos vigilias super grege unicuique vestrum credito, ministerium vestrum satagite atque enitmini eâ qua obstricti estis diligentia, sedulitate & caritate adimplere, assidue in animis vestris recolentes rationem quam & Vos Pastorum Principi JESU Christo æternò Judici de ovibus suis reddituri eritis, & quam Ille accuratissime à Vobis exacturus erit, Ita enim fore confidimus, ut unusquisque Vestrum omnem operam atque conatum adhibeat, ne debitum in hoc tam eximie caritatis opere officium desideretur. Interea ad prosperi eventus successum Apostolicam benedictionem cum uberrima cælestium charismatum copia conjunctam vobis, Venerabiles Fratres, peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die 20 Decembris 1741, Pontificatus Nostri Anno secundo. *D. Cardinalis Passioneus.*

Romæ 1742. Ex Typographia Reverendæ Camerae Apostolicæ.

Ulyssipone 1755. Juxta exemplar Romæ impressum.

Ed actiochè questa Bolla e Costituzione abbia la sua dovuta e plenaria osservanza ordiniamo pubblicarsi, e dopo pubblicata affiggersi nelle parti anteriori della nostra Cattedrale, ed altri luoghi soliti, proibendo sotto pena di scomunica maggiore a Noi riservata, a chiunque di qual si voglia genere

Nous voulons qu'en jugement & hors on donne la même créance aux copies & exemplaires même imprimés des présentes, signés d'un Notaire public & munis du sceau d'une personne constituée en dignité Ecclésiastique, que l'on donneroit à l'original même s'il étoit présenté.

Aureste, veillez soigneusement, nos vénérables Freres, sur le Troupeau qui est confié à chacun de vous, apportez tous vos soins pour remplir votre ministère; faites tous vos efforts pour en accomplir les devoirs avec la diligence, l'application, & la charité qui vous sont prescrites; ne perdant jamais de vue le compte que vous devez rendre de ses Brebis à J. C. le Prince des Pasteurs, & que ce Souverain Juge vous demandera avec la plus grande rigueur. Nous espérons que par ce moyen chacun de vous donnera toute son application, & emploiera toutes ses forces, pour ne manquer à rien de ce qu'exige cette œuvre qui est celle de la charité la plus éminente. Dans cette confiance & pour l'heureux succès d'une entreprise si louable, nous vous donnons de tout notre cœur, nos vénérables Freres, la bénédiction Apostolique, & vous souhaitons l'effusion la plus abondante des dons célestes.

Donné à Rome à Sainte Marie Majeure sous l'anneau du Pêcheur le 20 Décembre 1741, la deuxième année de notre Pontificat.

D. Cardinal PASSIONEI.

A Rome 1742, de l'Imprimerie de la Chambre Apostolique.

A Lisbonne 1755, suivant l'exemplaire imprimé à Rome.

Et afin que cette Bulle ou Constitution ait sa pleine & entière exécution, nous ordonnons de

qualità che sia, d'ardire estrarla da' detti luoghi; e lacerarla &c. Data nella Città di Belim del gran-Parà, sotto nostro il segnale, e sigillo delle nostre Armi, e passata per la Cancellaria ai 29 di Maggio del 1757.

loco † sigilli

*Fr. M. Vescovo del Parà.
Io Emmanuele Ferreira Leonardo
Segretario di Sua Eccellenza l'ho scritta.*

IO IL RE.

F Accio sapere a quei, che vedranno questo Decreto con forza, e vigore di legge, come avendo restituito agl' Indiani del gran Parà, e Maranhaon, la libertà delle loro persone, beni, e commercio, in virtù di una Legge sotto la medesima data del presente, la quale ne si potrebbe ridurre alla sua debita esecuzione, ne gl' Indiani averebbero la loro compita libertà, da cui dipendono i grandi beni spirituali, e politici, che costituiranno le cause finali della sudetta Legge, se nello stesso tempo non si stabilisse per reggere i sopradetti Indiani una forma di governo temporale, che essendo certa, ed invariabile, si accomodasse a' loro costumi, in quanto fosse possibile in ciò; ch' è lecito, ed onesto; perchè così saranno più facilmente tirati, ed indotti a ricevere la Fede, e sottomettersi al grembo della Chiesa: riflettendo pertanto al sopra riferito, e che essendo proibito dal Diritto Canonico a tutti gli Ecclesiastici come Ministri di Dio, e della sua Chiesa, d'ingerirsi nel Governo secolare, che come tale è affatto alieno dagli obblighi del Sacerdozio; e che comprendendo questa proibizione maggiormente, e con più premura, i Parochi delle Missioni di tutti gli Ordini Religiosi, e con-

La publier ; & après qu'elle aura été publiée, de
l'afficher aux portes de notre Cathédrale, & au-
tres lieux accoutumés : défendant sous peine
d'excommunication majeure à nous réservée, à
toutes personnes de quelque état ou condition qu'el-
les soient, d'oser l'enlever desdits lieux & la dé-
chirer, &c. Donné en la Ville de Belim du grand
Para sous notre seing & le sçel de nos armes, &
enregistré à la Chancellerie le 29 de Mai 1757.
Fr. Michel Evêque du Para.

Moi Emmanuel Ferreira Leonard Secrétaire de
Son Excellence l'ai écrit.

*Decrets & Ordonnances de Sa Majesté Très-
Fidele le Roi de Portugal.*

Moi le Roi,

JE fais sçavoir à ceux qui verront cette Ordon-
nance qui doit avoir force & vigueur de Loi,
que j'ai rendu aux Indiens du grand Para & du Ma-
ragnan la liberté de leurs personnes, biens & com-
merce, en vertu d'une Loi de la même date que la
présente. Mais cette Loi ne pourroit avoir sa pleine
exécution, ni les Indiens leur pleine liberté, (d'où
dépendent les grands biens spirituels & temporels
que la susdite Loi a pour objet & pour fin) si en
même-tems on n'établit pas pour gouverner les
sudsits Indiens, une forme de Gouvernement tem-
porel qui étant certaine & invariable, s'accom-
mode à leurs usages & à leurs mœurs, autant qu'il est
possible dans tout ce qui est permis & honnête.
Car ils seront ainsi plus facilement attirés & enga-
gés à recevoir la foi & à entrer dans le sein de l'E-
glise. En conséquence après avoir oui le rapport

tenendosi viepiù in essa l' inibizione , sì contro i Religiosi della Compagnia di Gesù , che in vigore del voto sono incapaci di esercitare nel foro esteriore anche la stessa giurisdizione Ecclesiastica ; come ancora contro i Religiosi Capuccini , la cui umiltà indispensabile si rende incompatibile con l' imperio della giurisdizione civile , e criminale , ne Iddio potrebbe restar ben servito , se le predette proibizioni espresse ne' Sacri Canon , e nelle costituzioni Apostoliche , di cui sono Protettore ne' miei Regni , e Dominii , per mantenerne l' osservanza , non avessero più il loro effetto ; doppo aver considerato tutto il sopra detto , e che quello Stato non ha potuto finora , ne mai potrebbe , anche naturalmente , godere la prosperità tra una così strana , ed impraticabile confusione di giurisdizioni cotanto diverse , quanto sono la spirituale , e la temporale , provenendo da tutto questo la macanza dell' amministrazione della giustizia , senza la quale non vi è Popolo , che possa sussistere : Mi è piaciuto , premesso il parere di alcune persone del mio Consiglio , e di altri Ministri dotti , e zelanti del servizio di Dio , e mio , che ho intesi sopra questa materia , di derogare , e cassare il primo Capitolo del Reggimento , o sia Forma di governo stabilito per quello Stato a di 21 di Dicembre dell' anno 1686 e tutti gli altri capitoli , Leggi , Risoluzioni , ed Ordini , di qualunque sorte siano , che o direttamente o indirettamente fossero contrarie alle soprariferite disposizioni Canoniche , e Costituzioni Apostoliche , e che contro il disposto , ed ordinato in questo Decreto permetterebbero a' Missionarj d' ingerirsi nel governo temporale , del quale sono incapaci : Abolendo , e annullando le suddete Leggi , Risoluzioni , ed qui

qui m'a été fait, j'ai considéré que par le droit ~~car~~
 non il est défendu à tous les Ecclésiastiques, comme
 Ministres de Dieu & de son Eglise, de s'ingerer dans
 le Gouvernement temporel, qui par sa nature est
 totalement opposé aux devoirs du Sacerdoce ; que
 cette défense regarde plus expressément les Curés
 des Missions de tous les Ordres Religieux, & sur-
 tout ceux de la Compagnie de Jésus, puisqu'en
 vertu de leur vœu ils sont incapables d'exercer dans
 le for extérieur la juridiction même Ecclésiastique,
 aussi bien que les Religieux Capucins, dont l'état
 humble & pauvre est incompatible avec l'autorité
 de la juridiction civile & criminelle : Que de-là il
 résulte que Dieu ne pourroit être bien servi, si les
 susdites défenses exprimées dans les saints Canons
 & dans les Constitutions Apostoliques, (dont je
 suis protecteur dans mes Royaumes & Domaines
 pour en maintenir l'observation) n'avoient plus
 leur effet. Après avoir considéré toutes ces choses,
 il m'a paru que ce qui fait que cet Etat n'a pu jus-
 qu'à présent & ne pourroit encore dans la suite,
 jouir de la prospérité, c'est l'étrange & intolérable
 confusion de juridictions aussi opposées entr'elles
 que le sont la spirituelle & la temporelle : car de là
 provient le défaut d'administration de la Justice,
 sans laquelle il n'est point de peuples qui puissent
 subsister. Pour remédier à ces maux, de l'avis de
 quelques personnes de mon Conseil, & d'autres
 Ministres habiles & zelés pour le service de Dieu
 & pour le mien, j'ai jugé à propos d'annuller & de
 casser le premier article du Règlement en date du
 21 Décembre 1686, où se trouve la forme du
 Gouvernement établie pour cet Etat, & tous au-
 tres articles, Loix, Résolutions, & Ordonnances
 de quelque espece qu'elles soient, qui, ou directe-
 ment ou indirectement, seroient contraires aux

Ordini, e tenendole per derogate, e di niun' effetto, come se di tute, e di ciascuna di esse si facesse qui speciale menzione, non ostante l'Ordinazione in contrario delibro 2. titolo 44. Rinovando, acciochè abbia la sua piena, ed inviolabile osservanza, la Legge stabilita sopra questo assunto alli 12. di Settembre dell' anno 1663. in quanto ordina ciò, che segue.

Io il Rè,

» **F** Accio sapere a quei, che vedranno questa
 » mia Risoluzione in forma di Legge, qual-
 » mente per essersi suscitati molti dubi tra gli abi-
 » tatori del Maranhaon, ed i Religiosi della
 » Compagnia, sopra la forma, e modo, con cui
 » amministravano, e reggevano gl' Indiani di
 » quello Stato, in ordine alla provisione, che
 » fu spedita in favor loro l'anno 1655. da' quali
 » dubj ne risultarono i tumulti, ed eccessi passati,
 » provenienti tutti dalle grandi vessazioni, che
 » pativano, perchè non si praticava la Legge,
 » che si era promulgata l'anno 1653. in grado
 » tale, che arrivarano poi ad essere cacciati li
 » detti Religiosi dalle loro Chiese, e Missioni,
 » all' esercizio delle quali è molto conveniente,
 » che di nuovo siano ammessi, mercecchè non vi
 » è causa, che obblighi a privarli di esse, anzi molti
 » sono i motivi, affinchè il loro santo zelo sia ivi
 » necessario: E desiderando io d' impedire così
 » gravi inconvenienti, e che i miei Vassalli go-
 » dano tuta la pace, e quiete, che è di dovere:
 » Ho stimato bene di dichiarare, che tanto i
 » detti Religiosi della Compagnia, quanto quelli
 » di qualunque altra Religione, non abbiano ve-
 » runa giurisdizione temporale sopra il Governo

Lesdites dispositions canoniques & Constitutions Apostoliques ; & qui , contre ce qui est réglé & ordonné dans le présent Decret , permettroient aux Missionnaires de s'ingerer dans le gouvernement temporel , dont ils sont incapables ; abolissant & annullant les susdites Loix , Résolutions & Ordonnances , & les tenant pour abrogées & de nul effet ; comme aussi toutes & chacune de celles dont il y seroit fait une mention spéciale : nonobstant l'Ordonnance à ce contraire du Livre 2. Chap. 44 ; renouvelant la Loi établie à ce sujet le 12 Septembre de l'année 1663 , afin qu'elle ait son entière & inviolable exécution en tant qu'elle ordonne ce qui suit.

Moi le Roi.

« Je fais sçavoir à ceux qui verront ma présente
 « Ordonnance en forme de Loi , qu'attendu qu'il
 « s'est élevé bien des doutes & des contestations
 « entre les Habitans du Maragnan & les Religieux
 « de la Compagnie de Jesus , sur la forme & ma-
 « niere dont (ces Peres) conduisoient & gouver-
 « noient les Indiens de cet Etat en vertu de la
 « provision qui fut expédiée en leur faveur l'an
 « 1655 ; desquels doutes ont résulté les tumultes &
 « excès passés , provenant tous des grandes vexa-
 « tions qu'ils éprouvoient , faute d'observer la
 « Loi qui avoit été publiée l'an 1653 ; en sorte
 « qu'on en vint enfin à chasser lesdits Religieux
 « de leurs Eglises & Missions. Et comme il est
 « très-convenable qu'ils y soient renvoyés , mais
 « qu'il n'y a point de raisons qui obligent à les
 « en priver , & qu'il y en a au contraire un grand
 « nombre qui y rendent leur saint zèle nécessaire :
 « Desirant empêcher que de si grands inconvéniens

C ij

» degl' Indiani, e che tengano la spiritual e ancora
 » gli altri Religiosi, che assistono, e fanno la loro
 » residenza in quello stato, essendo una cosa ben
 » giusta, che tutti siano Operari della vigna del Si-
 » gnore; e che il Prelato ordinario, siccome quelli
 » delle Religioni, possino scegliere i Religiosi d'
 » esse, che parerà loro essere più abili, e capaci, per
 » addossargli le Parocchie, e la cura dell'anime del-
 » le Genti di quei luoghi; quali però ne potranno
 » essere rimossi, e levati ogni qual volta si stimasse
 » conveniente, e che nessuna Religione possa tene-
 » re Castelli, o Terre d' Indiani a titolo di ammi-
 » nistrazione, i quali nel temporale potran essere
 » governati da' loro Principali, che vi fossero in
 » ciascuno de' Paesi. E se mai vi saranno querele
 » de' medesimi cagionate dagl' itefs' Indiani,
 » potranno far ricorso a' miei Governatori, Mi-
 » nistri, e Giudici di quello Stato conforme lo
 » fanno gli altri Vassalli del medesimo. «

La quale disposizione mi piace di rinovare, e
 restituire alla sua piena, ed inviolabile osservanza
 nella forma sudetta. Ordinando, che nelle Ville
 siano preferiti per Giudici Ordinarij, Ministri, ed
 Officiali di Giustizia, gl' Indiani oriundi delle
 medesime, e de' loro rispettivi distretti, in caso,
 che vi siano soggetti abili, ed idonei per le cariche
 accennate; e che i luoghi indipendenti dalle
 dette Ville si governino da' loro rispettivi Princi-
 pali, tenendo questi per subalterni i Sargenti
 maggiori, Capitani, Alfieri, e Podestà delle loro
 Nazioni, che sono stati istituiti per reggerli; fa-
 cendo ricorso le Parti, che si sentissero gravate,
 a' medemi Governatori, e Ministri di Giustizia,
 affinchè gliel' amministrino nella conformità; ed
 a tenore delle mie leggi, ed ordini spediti per
 quello Stato.

» n'arrivent encore à l'avenir , & voulant que mes
 » Sujets jouissent de la paix & du repos dont ils
 » doivent jouir , J'ai jugé à propos d'ordonner ,
 » que tant lesdits Religieux de la Compagnie de
 » Jesus que ceux de tout autre Ordre quelconque
 » n'ayent aucune juridiction temporelle sur le gou-
 » vernement des Indiens , & que les autres Re-
 » ligieux qui se trouvent & font leur résidence
 » dans cet Etat , ayent aussi bien que les Jésuites
 » la juridiction spirituelle ; étant bien juste que
 » tous travaillent également à la vigne du Sei-
 » gneur. J'ordonne de plus que le Prélat ordina-
 » re , ainsi que les Supérieurs des Ordres Reli-
 » gieux puissent choisir les sujets qui leur paroî-
 » tront être les plus habiles & les plus capables ,
 » pour les charger des cures & du soin des âmes
 » des peuples de ce Pays ; lesquels néanmoins en
 » pourront être retirés & ôtés toutes les fois qu'il
 » sera jugé convenable. Je défends à tous lesdits
 » Ordres Religieux de s'emparer , sous prétexte
 » d'administration , d'aucun Château ou habitation
 » des Indiens , lesquels , pour le temporel , pour-
 » ront être gouvernés par leurs chefs qui seront
 » dans chaque Pays. Et si jamais ces Religieux
 » avoient à se plaindre des Indiens , ils pourront
 » avoir recours à mes Gouverneurs , Ministres &
 » Juges de cet Etat , en la manière que le font mes
 » autres Sujets du même Etat « .

LAQUELLE disposition il me plaît de renouvel-
 ler dans sa forme & teneur , & remettre en sa pleine
 & inviolable observation. Ordonnant en consé-
 quence que dans les Villes on préfère dans le choix
 des Juges ordinaires , Ministres & Officiers de
 Justice , les Indiens originaires de ces mêmes
 Villes & de leurs districts respectifs , s'il s'en trouve
 de capables & propres aux susdites Charges , &

Per lo che ordino a' Capitani Generali, Governatori, Ministri, ed Officiali di guerra, e delle Camere di Stato del Gran Parà, e Maranhaon, di qualunque qualità, e condizione siano, a tutti in generale, ed a ciascuno in particolare; che adempiscano, ed osservino questa Legge, la quale sarà registrata nelle Camere di detto Stato; ed in virtù della medesima tengo per derogate tutte le Leggi, Decreti, ed Ordini, che saranno contrarie alla disposizione di questa, la quale solamente voglio, che sia valida, ed abbia forza, e vigore, come in essa si contiene, non ostante, che non sia passata per la Cancellaria, e nemen' ostanti le ordinazioni del libro secondo, titolo 39, 40, 44, ed altri Decreti contrarj. Lisbona li 7 Giugno dell' anno 1755.

Rè.

Sebastiano Giuseppe Carvallo, e Mello

Decreto con forza di Legge, in virtù del quale la Maestà Vostra stima bene di rinovare la piena, ed inviolabile osservanza della Legge de i 12 di Settembre dell' anno 1653, e in quanto in essa fu stabilito, che gl' Indiani del Gran Parà, e Maranhaon si governassero nel temporale da' Governatori, e Ministri, e da loro Principali, e Giudici secolari, con inibizione delle Amminis-

55
que les lieux indépendans desdites Villes se gouvernent par leurs Chefs respectifs, qui auront sous eux les Sergens Majors, Capitaines, Enseignes & Baillifs de leur nation, qui ont été établis pour les gouverner. Les parties qui se sentiront lésées auront recours aux mêmes Gouverneurs & Ministres de Justice, afin qu'elles soient jugées conformément à la teneur de ma présente Loi & des ordres expédiés. Pourquoi J'ordonne aux Capitaines généraux, Gouverneurs, Ministres & Officiers tant de Guerre que des Chambres d'Etat du Grand Para & du Maragnan, de quelque qualité & condition qu'ils soient, à tous en général & à chacun en particulier, qu'ils aient à exécuter & observer cette Loi qui sera enregistrée dans les Chambres dudit Etat. Et en vertu d'icelle je déroge à toutes Loix, Décrets & Ordonnances qui seroient contraires à la disposition de celle-ci, laquelle je veux être seule valide & avoir force & vigueur, en ce qu'elle contient, nonobstant qu'elle ne soit point passée à la Chancellerie, & nonobstant les Ordonnances du Livre 2, Chapitres 39, 44 & autres Decrets à ce contraires. à Lisbonne le 7 Juin de l'année 1755.

Roi.

Sebastien-Joseph Carvalho de Mello:

Ordonnance en forme de Loi en vertu de laquelle V. M. juge à propos de renouveler la pleine & inviolable exécution de la Loi du 12 Septembre de l'an 1653 en tant qu'il a été réglé que les Indiens du Grand Para & du Maragnan auront pour les gouverner dans le temporel les Gouverneurs, les Ministres & Juges Séculiers qui seront les Chefs d'entre eux, avec défense aux Réguliers de s'en

Civ

trazioni de' Regolari, derogando a tutte le Leggi, Decreti, Ordini, e disposizioni contrarie. Acciocchè la Maestà Vostra lo veda.

Antonio Giuseppe Galvaon lo stese.

Registrato nella Segreteria di Stato degli affari stranieri, e di Guerra nel libro primo della Compagnia del Gran Parà, e Maranhaon.

Nella Stamperia di Michele Rodrigues, Stampatore dell' Eminentissimo Signor Cardinale Patriarca. L' anno 1755.

D. GIUSEPPE per la grazia di Dio Rè di Portogallo, e degli Algarvi di quà, e di là del Mare in Africa, Signor di Guinea, e della conquista, navigazione, e commercio di Etiopia, Arabia, e Persia, e dell' India, &c.

F ACCIO sapere a quei, che questa Legge vederanno: che avendo ordinato si esaminassero dalle persone del mio Consiglio, e da altri Ministri dotti, e zelanti del servizio di Dio, e mio, e del bene comune de' miei Vassalli, che mi parve di consultare, le vere cause, per le quali dallo scuoprimento del Gran Parà, e Maranhaon sino al presente, non solamente non si sono moltiplicati e resi civili gl' Indiani di quello Stato, allontanando da esso la barbarie, ed il Gentilesimo, e propagandosi la Dottrina Cristiana, ed il numero de' Fedeli illuminati dalla luce del Vangelo; ma piuttosto al contrario tutti quegli Indiani, che da' deserti calarono in quei Paesi, in vece di propagarsi, e godere in essi la prosperità, in guisa

mêler, dérogeant à toutes les Loix, Décrets, ordonnances & dispositions à ce contraire.

Parce que V. M. le veut.

Antoine-Joseph Calvaon l'a dressé.

Registrée à la Secrétairerie d'Etat des affaires étrangères & de la guerre dans le premier Livre de la Compagnie du Grand Para & du Maragnan.

De l'imprimerie de Michel Rodrigues, Imprimeur de l'Eminentissime Seigneur Cardinal Patriarche; l'an 1755.

D. Joseph, par la grace de Dieu, Roi de Portugal & des Algarves, tant au-deçà qu'au-delà de la mer en Afrique, Seigneur de Guinée & des Conquêtes, navigations & commerce d'Ethiopie, d'Arabie, de Perse & de l'Inde, &c.

JE fais sçavoir à ceux qui verront cette Loi, que j'ai ordonné à des personnes de mon Conseil & à d'autres Ministres habiles & zélés pour le service de Dieu & le mien, & pour le bien commun de mes Sujets, d'examiner qu'elles sont les véritables causes pour lesquelles depuis la découverte du Grand Para & du Maragnan jusqu'à ce jour, les Indiens de cet Etat ne se sont point multipliés & civilisés; l'enseignement de la doctrine Chrétienne ne les a pas tiré de la barbarie & du paganisme; un très-petit nombre parmi eux a reçu la lumière de l'Evangile; tous les Indiens qui des deserts sont descendus dans ces Pays, au lieu de s'y multiplier & d'y vivre heureux, de façon que leur situation avantageuse & leur fortune portant ceux qui vi-

Cv

tale, che le loro commodità, e fortune servissero d'
 stimolo a quei, che vivono dispersi per li boschi,
 e macchie, per portarsi a cercare ne' luoghi popo-
 lati, medianti le temporali felicità, il maggior
 fine dell' eterna beatitudine, aggregandosi al
 grembo della Santa Madre Chiesa: Si è veduto
 però succedere molto diversamente; Poichè essen-
 doli calati molti milioni d' Indiani, si sono andati
 poi sempre in tale maniera estinguendo, che ora
 è assai diminuito il numero de' Popoli, e degli
 abitanti in essi, vivendo ancora quei pochi con si
 grande miseria, che in vece d'invitare, ed ani-
 mare gli altri Indiani barbari ad imitargli, piut-
 tosto gli servono di scandalo per ritirarsi più den-
 tro delle loro selvatiche abitazioni, con lamen-
 tevole pregiudicio della salute delle anime loro,
 e grave danno dello stesso Stato; non avendo per
 altro i suoi abitatori chi gli serva, e presti ajuto
 per raccogliere, mediante la coltivazione delle
 loro terre, li molti, e preziosi frutti, de' quali
 abbondano. Da tutti i voti fu assicurato, che la
 causa, che aveva prodotti sì perniciosi effetti,
 consisteva, e tuttavia consiste in ciò, che i detti
 Indiani non si sono vigorosamente mantenuti nel-
 la libertà, che in beneficio loro fu già dichiarata
 da' Sommi Pontefici, e da Serenissimi Signori
 Rè miei Predecessori, con osservarsi nel genuino
 senso loro le Leggi da essi promulgate sopra
 questa materia negli anni 1570, 1587, 1595,
 1609, 1611, 1647, e 1655, essendosi sempre
 adoperate molte cavillazioni per la cupidigia de-
 gli interessi particolari circa le disposizioni di tali
 Leggi, fintanto che avutane la chiara cognizione
 insieme con la speranza di quello, ch' era seguito
 in riguardo alle medesime, il Rè mio Signore
 ed Avolo, il primo giorno di Aprile dell' anno

vent dispersés dans les bois & les forêts, à venir chercher dans les lieux peuplés une félicité temporelle, ils y trouvaient une fin plus noble qu'est le bonheur éternel par leur entrée dans le sein de l'Eglise notre Sainte Mere : ces Indiens, dis-je, descendus des deserts au nombre de plusieurs millions, pour venir habiter ces Pays, se sont éteints peu à peu, il n'en reste actuellement qu'un très-petit nombre, & ils vivent dans une si grande misère, qu'au lieu d'inviter les autres Indiens barbares à les imiter, ils sont plutôt un scandale pour eux, qui les porte à s'enfoncer plus avant dans leurs habitations sauvages; d'où s'en suit la perte de leurs ames, & un très-grand préjudice pour cet Etat : car les Habitans n'ont personne qui les aide à recueillir, par la culture de leurs terres, les fruits abondans & précieux qu'elles produisent.

Les personnes consultées m'ont répondu d'une voix unanime, que les maux si pernicioeux que nous venons de détailler, étoient provenus & provenoient encore, de ce que lesdits Indiens ne sont pas maintenus avec vigueur dans la liberté dont les Souverains Pontifes & les Rois mes prédécesseurs ont déclaré qu'ils devoient jouir, par l'observation exacte & littérale des Loix qu'ils ont publiées à ce sujet dans les années 1570, 1587, 1595, 1609, 1611, 1647 & 1655 : que la cupidité des Particuliers intéressés avoit toujours éludé les dispositions de ces Loix par mille chicannes; que le Roi, mon Seigneur & mon Ayeul, ayant été exactement informé du peu d'égard qu'on avoit eu à ces mêmes Loix, dans l'espérance de les faire observer, & à l'effet de faire cesser une bonne fois des fraudes aussi pernicioeuses, avoit fait, le pre-

1680 (ad effetto di evitare una volta cotanto perniciose fraudi) stabilì una Legge, il tenore della quale è come in appresso.

Legge del 1. Aprile del 1680.

DON PIETRO, Principe di Portogallo, e degli Algarvi come Reggente, e Successore di questi Regni, &c.

» Faccio sapere a quanti la presente Legge
 » vederanno, qualmente essendo stato informato
 » il Rè mio Signore e Padre (che Iddio hà chia-
 » mato a se) delle ingiuste servitù, alle quali
 » gli abitatori dello Stato di Maranhon per
 » via di mezzi non leciti riducevano gl' Indiani
 » di sso, e de' gravi danni, eccessi, ed offese di
 » Dio, che a tal fine si commetevano, fece una
 » Legge in questa Città di Lisbona sotto i nove
 » d' Aprile dell' anno 1655, con il tenore della
 » quale proibì le dette schiavitù, eccettuandone
 » solamente quattro casi, ne' quali erano di ra-
 » gione giuste, e lecite; cioè quando fossero
 » presi in guerra giusta, che i Portoghesi gli mo-
 » vessero, intervenendo però le circostanze
 » dichiarate nella stessa Legge; o quando im-
 » pedissero la predicazione del Vangelo; o quan-
 » do fossero stati presi, e legati colla fune per essere
 » mangiati; o quando fossero soggiogati da altri
 » Indiani, che gli avessero fatti prigionieri anche
 » in guerra giusta, esaminandosi la giustizia d'
 » essa guerra nella forma stabilita in detta Leg-
 » ge. E per non essere stato efficace questo ri-
 » medio, ne il prescritto dalle altre antecedenti
 » Leggi degli anni 1570, 1587, 1595, 1652 e
 » 1653, colle quali l' accennato Signor Rè mio

mier Avril 1680, la Loi dont la teneur s'ensuit.

» Loi du premier Avril 1680.

» D. PIERRE, Prince de Portugal & des Algarves,
» comme Régent & héritier présomptif de ces
» Royaumes.

» Je fais sçavoir à tous ceux qui verront la pré-
» sente Loi, que le Roi, mon Seigneur & Pere
» (que Dieu a appelé à lui) étant informé de
« l'injuste esclavage auquel les Habitans de la
» Province du Maragnan réduisoient par des
» moyens illicites les Indiens de ladite Province,
» & des grands dommages, excès, & offenses de
» Dieu, qui se commettoient à cet égard, fit une
» Loi en cette ville de Lisbonne en date du 9
» Avril del'an 1655, par la teneur de laquelle il
» prohibe ledit esclavage, exceptant seulement
» quatre cas fondés sur des raisons justes & légit-
» mes, sçavoir, 1°. Quand ces Indiens seroient
» faits prisonniers dans une guerre juste de la part
» des Portugais, en supposant néanmoins les cir-
» constances exprimées dans cette Loi. 2°. Lors-
» que les Indiens s'opposeroient à la prédication
» de l'Evangile. 3°. Quand ils auroient été faits
» prisonniers étant liés pour être mangés. 4°.
» Quand ils auroient été assujettis par d'autres
» Indiens, qui les auroient fait prisonniers, encore
» en guerre juste, examinant néanmoins la justice
» de cette guerre de la maniere & dans la forme
» exprimée dans la même Loi. Et parce que ce
» remède n'a point été efficace, non plus que ce-
» lui qui étoit prescrit par les autres Loix précé-
» dentes des années 1570, 1587, 1595, 1652 &

Padre, e gli altri Rè suoi Predecessori procurarono di riparare questo danno, che anzi si è andato continuando fino al presente con grave scandalo, e molti eccessi contro il servizio di Dio, e mio; impedendosi per questa via la conversione di quel Gentilesimo, che desidero promuovere, e tirare avanti, giacchè questa esser deve, ed è la mia prima cura; avendo la speranza fatto vedere, che supposto, che siano lecite le schiavitù per giuste ragioni legali ne' casi eccettuati nella sudetta ultima Legge dell' anno 1655, e nelle anteriori, con tutto che siano di maggior ponderazione le ragioni che in contrario militano per proibirle in ogni caso, chiudendo la porta a' pretesti, simulazioni, e fraudi, con cui abusando la malizia de' casi, ne' quali sono giuste le schiavitù, introduce le ingiuste, intrigandosi le coscienze non solamente in privare della libertà quei, a quali la natura ne fece il dono, e che per Diritto naturale, e positivo sono veramente liberi; ma ancora ne' mezzi illeciti, quali adoprano per questo fine. Desiderando di applicare il rimedio a tanti danni, e sì gravi inconvenienti, e principalmente facilitare la conversione di quelle Genti, e per quello, che riguarda e conviene al buon Governo, tranquillità, e conservazione di quello stato: con il parere di quei del mio Consiglio, ponderata questa materia con la prudenza, che richiedeva l' importanza di essa, e premesso l' esame delle antiche Leggi, e di quelle, che in particolare sopra questo assunto furono stabilite per lo stato del Brasile, dove per lo spazio di molti anni si sperimentarono i medesimi danni, ed inconvenienti, che in oggi durano

» 1653 , par lesquelles ledit Seigneur Roi mon
 » pere, & les autres Rois mes prédécesseurs avoient
 » tâché de remédier à ce désordre ; qu'il a toujours
 » continué avec grand scandale ; qu'on y a même
 » ajouté plusieurs excès contraires au service de
 » Dieu & au mien , puisqu'ils ont mis obstacle à la
 » conversion de ce peuple Idolâtre que ces Prin-
 » ces desiroient de procurer & d'avancer jusqu'à
 » sa perfection ; ce qui fait aussi le principal objet
 » de mes soins : Que si l'esclavage peut être
 » juste & fondé sur de bonnes raisons dans les cas
 » exceptés par la susdite dernière Loi de 1655 &
 » par les précédentes (quoique les raisons qui mi-
 » litent au contraire pour prohiber ledit esclav-
 » vage dans tous les cas soient bien plus fortes ;
 » & aient l'avantage de fermer la porte aux prétex-
 » tes, aux artifices & aux fraudes) : cependant
 » comme l'expérience a fait voir que la malice
 » abusant de ces cas où l'esclavage est réputé juste,
 » a introduit celui qui est injuste ; qu'il est des
 » hommes qui ne craignent pas de charger leur con-
 » science du crime de priver de la liberté des hommes
 » à qui la nature l'a donnée, & qui par le droit natu-
 » rel & positif sont véritablement libres ; d'y ajouter
 » le crime d'employer des moyens illégitimes pour
 » parvenir à cette fin : Desirant d'apporter remède
 » à de si grands maux & à de si grands inconvé-
 » niens , & principalement de faciliter la conver-
 » sion de ces Peuples , de contribuer au bon gou-
 » vernement & à la tranquillité & conservation de
 » cet Etat ; de l'avis de ceux de mon Conseil, la
 » matière pesée & examinée avec la prudence que
 » requeroit son importance , & après un mûr exa-
 » men des anciennes Loix , & de celles qui en
 » particulier ont été faites pour le Royaume du
 » Brésil , dans lequel pendant un grand nombre

» ancora , e si sentono nello stato del Maranhon
 » Stimai bene di ordinare , che si facesse questa
 » Legge conformandomi all' antica de i trenta di
 » Luglio dell' anno 1609 , e dalla provisione , che
 » si accenna in essa de' cinque di Luglio dell' an-
 » no 1605 , spedite tutte per tutto lo stato del
 » Brasile. E rinovando la sua disposizione , or-
 » dino , e commando , che nell' avvenire non si
 » possa fare schiavo verun' Indiano del sudetto
 » stato in nessun caso , ne niuno in quei , che sono
 » eccetuati nell' accennate Leggi , che tengo
 » per derogate , come se di esse , e delle loro
 » parole ne facessi espressa , e specifica menzio-
 » ne , restando però nel loro vigore in ciò , che
 » riguarda altri punti : e succedendo , che alcu-
 » na persona , di qualunque qualità , e condi-
 » zione sia , faccia , ovvero dia l' ordine di fare
 » schiavo alcun' Indiano pubblicamente o secreta-
 » mente per qualsivoglia titolo , o pretesto , l'
 » Uditore Generale del sudetto stato , la faccia
 » carcerare . e tenere in buona custodia , senza
 » che in tale caso ammetta veruna sorte di si-
 » curtà , e con il Processo , che farà sopra l'
 » assunto , la trasmetta in questo Regno , facen-
 » done la consegna al Capitano , e Commandante
 » del primo Vascello , che sarà prossimo a venire
 » quà , per riconsegnarla in questa Città nelle
 » carceri pubbliche di essa , e rendermene conto ,
 » a fine d' ordinare , che si punisca , conforme
 » mi parerà. E a lorchè il detto Generale Udi-
 » tore farà consapevole di detta schiavitù , su-
 » bito riporrà nella sua libertà , il tale Indiano ,
 » o Indiani , mandandoli in quei luoghi degl'
 » Indiani Cattolici liberi , che meglio gli piacerà.
 » Ed acciocchè io sappia più facilmente , se
 » questa Legge si osserva con puntualità ; Ordi-

de d'années on a éprouvé les mêmes dommages &
 inconvéniens qui subsistent & s'éprouvent encore
 aujourd'hui dans la Province du Maragnan : J'ai
 jugé à propos de faire cette Loi , en me confor-
 mant à l'ancienne , du 30 Juillet de l'année 1609,
 & à la provision qui est mentionnée dans celle du
 5 Juillet de l'année 1605 ; qui toutes ont été ex-
 pédiées pour tout le Royaume du Brésil. Renou-
 vellent sa disposition , je veux & j'ordonne qu'à
 l'avenir on ne puisse faire esclave aucun Indien
 de la susdite Province en aucun cas , non pas
 même dans ceux qui sont exceptés par les su-
 dites Loix , auxquelles je déroge comme si je
 faisois expresse & spéciale mention d'icelles & de
 leur contenu ; leur conservant d'ailleurs leur
 force & vigueur en ce qui regarde les autres
 points. Et dans le cas ou quelqu'un de quelque
 qualité & condition qu'il soit , feroit ou feroit
 faire esclave aucun Indien , soit publiquement
 soit secretement , pour quelque raison ou prétex-
 te que ce soit , que l'Auditeur Général du susdit
 Royaume le fasse emprisonner & tenir sous bon-
 ne garde , sans omettre en pareil cas de prendre
 toutes les sûretés possibles ; & qu'avec le Procès
 qui en sera fait , il le fasse passer dans ce Royau-
 me , en le consignat entre les mains du Capi-
 taine ou Commandant du premier vaisseau qui
 partira pour venir ici , où il sera constitué de
 nouveau prisonnier en cette Ville dans les pri-
 sons d'icelle , & l'on m'en rendra compte , afin que
 j'ordonne qu'il soit puni comme je le jugerai à
 propos. Et dans le cas ou ledit Auditeur seroit
 complice dudit esclavage , qu'il remette sur le
 champ en liberté l'Indien , ou les indiens , en les
 envoyant dans tel Pays des Indiens Catholiques
 libres qu'ils voudront choisir. Et afin que je sca-

„ nò , che il Vescovo , e Governatore di quello
 „ stato , ed i Superiori delle Religioni di esso ,
 „ ed i Parochi de' luoghi degl' Indiani , mi ren-
 „ dano informato per mezzo del Consiglio Ol-
 „ tramarino , e adunanza delle Missioni , de'
 „ transgressori , che contraverranno alla detta
 „ Legge , e di tutto quello , che sapessero , ap-
 „ partenente a questa materia , e che fosse con-
 „ veniente per l' osservanza di essa. Ed in caso ,
 „ che succeda moverfi guerra difensiva , over'
 „ offensiva contro alcuna Nazione degl' Indiani
 „ del sudetto stato ne' casi , e termini , ne' quali
 „ a tenore delle mie Leggi , ed ordini , è stato
 „ da me permesso ; gl' Indiani , che in tale guer-
 „ ra saranno presi , solamente resteranno prigionie-
 „ ri , come restano le persone , che si pren-
 „ dono nelle guerre d' Europa ; e solamente il
 „ Governatore gli distribuirà , conforme sti-
 „ masse più conveniente al bene , ed alla si-
 „ curezza dello stato , mandandoli ne' luo-
 „ ghi , e Paesi degl' Indiani liberi Cattolici , dove
 „ si possono ridurre alla Fede , servire nello
 „ stesso stato , e conservare la loro libertà , e con
 „ il buon trattamento che si è ordinato reiterate
 „ volte , e nuovamente l' ordine , e raccoman-
 „ do , che siano ben trattati , e che siano se-
 „ veramente puniti quei , che gli faranno alcu-
 „ na vessazione , e impertinenza , e più rigoro-
 „ samente quei , che li maltrateranno in tempo ,
 „ che se ne servissero , per essergli stati dati nell'
 „ atto della ripartizione. Per lo che ordino a' Go-
 „ vernatori , e Capitani maggiori , Officiali della
 „ Camera , ed altri Ministri di stato del Mara-
 „ nhaon di qualsivoglia grado , e condizione
 „ siano , a tutti in generale , ed a ciascuno in par-
 „ ticolare , che adempiscano , ed osservino

» che plus facilement si cette Loi est ponctuelle-
 » ment observée ; j'ordonne que l'Evêque & le
 » Gouverneur de cette Province (du Maragnan)
 » les Supérieurs des Religions d'icelle , & les Curés
 » des habitations des Indiens ayent soin de m'infor-
 » mer par la voye du Conseil d'Outre-mer & par la
 » Congrégation des Missions , de ceux qui contre-
 » viendront à ladite Loi , & de tout ce qu'ils sçau-
 » ront concernant cette matiere , & qui seroit utile
 » pour l'observation d'icelle. Et s'il arrivoit qu'il
 » s'élevât une guerre défensive & offensive contre
 » quelque Nation des Indiens de la susdite Pro-
 » vince, dans les cas & termes dans lesquels selon la
 » teneur de mes Loix & Ordonnances elle est per-
 » mise ; les Indiens qui seront pris dans cette guer-
 » re, seront seulement prisonniers comme le sont
 » ceux qui se font dans les guerres d'Europe ; le
 » Gouverneur ne pourra que les distribuer comme
 » il jugera plus convenable au bien & à la sûreté de
 » la Province, en les envoyant dans les lieux &
 » pays des Indiens Catholiques libres où ils peu-
 » vent être amenés à la Foi, servir dans le même
 » état, conserver leur liberté, & avec le bon trai-
 » tement qui a été ordonné plusieurs fois, & que
 » j'ordonne & recommande de nouveau qu'on leur
 » fasse ; & que ceux qui leur feront quelques ve-
 » xations ou insultes, soient sévèrement punis, &
 » plus rigoureusement encore ceux qui les mal-
 » traiteront dans le tems qu'ils s'en serviront, par-
 » ce qu'ils leur auront été donnés par l'acte de la ré-
 » partition. C'est pourquoi j'ordonne aux Gouver-
 » neurs & Capitaines Majors, Officiers de la Cham-
 » bre de la Province du Maragnan, de quelque gra-
 » de & condition qu'ils soient, à tous en général
 » & à chacun en particuliers, qu'ils ayent à observer
 » & exécuter cette Loi, laquelle sera registrée dans

„ questa Legge, la quale sarà registrata nelle
 „ Camere di detto stato ; ed in vigore della me-
 „ desima tengo per derogate non solamente le
 „ sopra cennate Leggi, come si è già riferito,
 „ ma tutte le altre, e qualsiviano Ordini, e De-
 „ creti, che forse vi saranno in contrario, e si
 „ oppongano alla disposizione di questa, quale
 „ solamente voglio sia valida, ed abbia forza, e
 „ vigore, con in essa si contiene, non ostante,
 „ che non sia stata registrata in Cancellaria, e
 „ ne meno ostanti le ordinazioni, e Decreti con-
 „ trarij. Lisbona il primo di Aprile dell'anno
 „ 1680. **PRINCIPE.**

E Perchè il tempo ha fatto vedere di giorno in giorno con maggior notorietà, e miglior dimostrazione, che sono giustissime le cause, nelle quali si fondò questa Legge per restituire agl' Indiani la loro antica, e naturale libertà, chiudendo la porta alle empietà, e malizie ; con cui sotto il pretesto de' casi, ne' quali prima, e doppo la sua promulgazione, fu permessa la schiavitù, si facevano schiavi gl' Indiani predetti senz' altra ragione, che la cupidigia, e la forza di quei, che li pigliavano, e la rusticità, e fracchezza de' chiamati Schiavi : Voglio, e mi piace, previo il parere delle medesime Persone, e ministri, di derogare, ed annullare, tute le Leggi, Ordini, Risoluzioni, e Decreti, che dallo scuoprimento de' sopra menzionati Capitanati del Gran Parà, e Maranhaon, sino al presente giorno permettevano, anche in alcuni casi particolari, la schiavitù degl' Indiani sudetti, ed in tutto il restante, in cui fossero contrarie alla presente Legge, acciocchè solamente in questa parte restino derogate, e cassate, come se della sostanza di cias-

» les Chambres de ladite Province. Et en vertu d'i-
 » celle je tiens pour dérogees non - seulement les
 » susdites Loix , comme je l'ai déjà déclaré , mais
 » encore toutes les autres Loix , Ordonnances &
 » Décrets quelconques qui pourroient y être con-
 » trairees ; voulant que celle-ci soit seule valide ,
 » & ait force & vigueur comme il est marqué en
 » icelle , quand elle n'auroit pas été registrées en
 » la Chancellerie, & nonobstant les Ordonnances &
 » Decrets à ce contraires. A Lisbonne le premier
 » Avril de l'an 1680 ». PRINCE.

Et comme le tems a montré de plus en plus d'une
 maniere plus claire & plus certaine , la justice des
 raisons sur lesquelles se fonde cette Loi pour rendre
 aux Indiens leur ancienne & naturelle liberté ;
 qu'elle ferme la porte à l'impiété & à la malice
 qui portoit à faire esclaves ces Indiens sous pré-
 texte des cas dans lesquels l'esclavage fut permis
 avant & après la publication de cette Loi , mais
 dans la vérité sans autre raison que la cupidité &
 la force de ceux qui les prenoient , & la rusticité & la
 foiblesse de ces prétendus esclaves ; je veux & il
 me plaît , après avoir pris l'avis des mêmes person-
 nes & Ministres , de déroger & annuler toutes les
 Loix , Ordonnances , Résolutions & Decrets qui
 depuis la découverte des susmentionnés Capita-
 nats du Grand Para & du Maragnan jusqu'à ce jour
 permettoient dans certains cas particuliers l'escla-
 vage d'édits Indiens , & dans tout autre cas ou elles
 seroient contraires à la présente Loi ; afin qu'elles
 demeurent , seulement en cette partie , cassées &
 abrogées , comme s'il étoit fait ici une expresse
 & spéciale mention de la substance de chacune d'i-
 celles. Et ce , nonobstant l'Ordonnance contraire
 contenue au Livre 2 , Chap. 44, renouvelant au

enunna si faceffe qui éfprefsa, e speciale menzione; non ostante la contraria ordinazione del libro secondo, titolo 44. Rinovando per altro, e ricordando la piena, ed inviolabile osservanza della Legge di sopraccennata, ed inserita; e questo colle ampiezze, dichiarazioni, e restrizioni, che seguono in appresso.

Per évitare più efficacemente le calamità, che sono seguite per cagione di detta schiavitù, e per recidere una volta tutte la radici, ed apparenze d' essa: Ordino, che in riguardo agl' Indiani, che nel tempo della pubblicazione di questa si fossero dati per via di ripartizione, ovvero amministrazione, si osservino le disposizioni, che contiene il Decreto de' dieci di Novembre dell' anno 1647. il di cui tenore è il seguente.

Legge de' dieci Novembre dell' anno 1647.

Io il Rè,

» **F**O sapere a quanti vedranno questo decre-
 » to, come avendo fatto riflessione al gran
 » pregiudizio, che risulta al servizio di Dio, e
 » mio, ed all' accrescimento dello stato del Ma-
 » ranhaon, dal darli per via d' amministrazione
 » gl' Indiani, e Genti di quello stato a causa,
 » che i Porthoghesi, a' quali si danno queste am-
 » ministrazioni, ne fanno così cativo uso, che
 » gl' Indiani esistenti sotto le medesime amminif-
 » trazioni, doppo alcuni pochi giorni di servizio,
 » muorono di pura fame, e per causa dell' ecces-
 » sivo travaglio, ovvero fuggono dentro del
 » paese; di modo, che passate poche giornate
 » periscono essendosi per questo motivo perdute,
 » e disperse innumerabili genti nel Maranhaon.

surplus & rappelant la pleine & inviolable observation des Loix ci-dessus mentionnées, & ce avec l'étendue, les déclarations & restrictions suivantes.

Pour éviter plus efficacement les malheurs qui sont arrivés à l'occasion dudit esclavage, & pour en ôter une bonne fois jusqu'à la racine & au moindre prétexte, j'ordonne qu'à l'égard des Indiens, qui, dans le tems de la publication de cette présente Loi, auront été donnés par voye de répartition ou d'administration, on observe les dispositions contenues dans le Decret du 10 Novembre de l'an 1647, dont la teneur s'ensuit.

» Loi du 10 Novembre de l'an 1647.

» Moi le Roi,

» **J**E fais sçavoir à tous ceux qui verront ce Decret, qu'après avoir fait réflexion sur le grand préjudice que cause au Service de Dieu & au mien aussi bien qu'à l'aggrandissement de la Province du Maragnan, l'usage de donner les Indiens & les Peuples idolâtres de cette Province par voye d'administration, attendu que les Portugais auxquels elle est confiée en font un très-mauvais usage, qu'en peu de jours ils font mourir les Indiens qui sont sous cette administration, de faim ou d'excès de travail, ou qu'ils les contraignent de s'enfuir dans l'intérieur du pays, où ils périssent aussi en peu de tems : en sorte que le Maragnan, le Para & d'autres parties du Royaume du Bresil ont perdu une multitude innombrable de peuples.

» Voulant mettre fin à un abus si énorme, j'ai jugé à propos d'ordonner qu'il fût déclaré par une Loi, comme je le fais par la présente, con-

» Parà , ed altre parti dello stato del Brasile : Per
 » lo che ho stimato bene di ordinare , che si di-
 » chiari per Legge , come lo faccio colla presen-
 » te , e conforme fu già dichiarato da Serenissimi
 » Rè di questo Regno , e da' Sommi Pontefici ,
 » che le Genti sono libere , e che non vi siano am-
 » ministratori , ne amministrazioni , tenendo per
 » nulle , e di niun' effetto tutte quelle , che si
 » fossero date , e concesse , di modo che non vi
 » sia memoria veruna di esse , e che gl' Indiani
 » possano liberamente servire , e lavorare con chi
 » meglio parerà loro , e gli pagherà il servizio ,
 » che prestano , ed il lavoro , che fanno. Per lo
 » che ordino al Governatore dell'accennato Stato
 » del Maranhaon , ed a tutti gli altri Ministri d'
 » esso di Giustizia , Guerra , ed Azienda , a tutti
 » generalmente , ed a ciascuno in particolare , ed
 » agli Officiali delle Camere dello stesso Stato ,
 » che in questa conformità eseguiscano , e adem-
 » piscano questo Decreto , facendo publicare in
 » tutti li Capitanati , Ville , e Città , che sono
 » liberi gl' Indiani , ed inoltre non acconsenten-
 » do ne permettendo , che vi siano Amministra-
 » tori , ne amministrazioni , tenendo per nulle , e
 » di nessun' effetto , e valore tutte quelle , che
 » si fossero date , e concesse nella forma di
 » sopra riferita , perchè questa è la mia volontà.
 E questo voglio , che sia valido come Legge ,
 » non ostante la contraria Ordinazione del libro
 » secondo titolo 44.

Emanuele Antunes la' stese in Lisbona il
 giorno dieci di Novembre dell'anno 1647.

E questa va spedita per due vie.

R E'.

formément

» formément à ce qui a déjà été ordonné par les
 » Sérénissimes Rois de ce Royaume (de Portugal)
 » & par les Souverains Pontifes , que ces Peuples
 » idolâtres sont libres , & qu'il n'y aura plus d'ad-
 » ministrateurs ni d'administration ; tenant pour
 » nulles & de nul effet toutes les Loix qui ont été
 » données & accordées , de maniere qu'il n'en reste
 » plus de vestiges , & que les Indiens puissent li-
 » brement servir & travailler chez ceux qu'ils ai-
 » meront mieux , & qui leur payeront leur service
 » & leur travail. En conséquence J'ordonne au Gou-
 » verneur dudit Maragnan , & à tous autres Minis-
 » tres de cette Province , de Justice & de Guerre ,
 » & à tous autres généralement , comme à chacun
 » en particulier , spécialement aux Officiers des
 » Chambres de ladite Province , qu'ils ayent à se
 » conformer à ce Decret & à l'exécuter , en fai-
 » sant publier dans tous les Capitanats , Villes &
 » Cités , que les Indiens sont libres , & en ne con-
 » sentant ni ne permettant pas davantage qu'il y
 » ait ni administrateurs ni administrations , tenant
 » pour nulles & de nul effet & valeur , toutes les
 » Loix qui ont été données & accordées dans la for-
 » me ci-dessus mentionnée. Car telle est ma vo-
 » lonté. Et je veux que ce Decret ait force de Loi
 » nonobstant l'Ordonnance à ce contraire du Li-
 » vre 2 , chap. 44.

» Emanuel Antunas. L'a dressé à Lisbonne le dis-
 » xième jour de Novembre de l'an 1647.

» Il a été envoyé par deux voyes différentes;

ROI.

D

Dichiarandosi cogli Editti da affiggersi ne' luoghi pubblici delle Città di Belem , del Gran Pará , e di San Luigi di Maranhaon , che gl' Indiani di sopra mentovati , come liberi , ed esenti d' ogni sorte di schiavitù , possono disporre delle loro persone , e beni , come loro parerà meglio , senza veruna soggezzione temporale , a riserva di quella , che devono dar loro le mie Leggi , per vivere sotto le medesime in pace , ed unione Cristiana , e nella società civile , in cui mediante la Divina Grazia , procuro mantenere i Popoli , che da Dio mi sono stati confidati , ne quali resteranno incorporati gl' Indiani sudetti senza veruna distinzione , o eccezzione , ad effetto di godere tutti gli onori , privilegj , e libertà , che attualmente godono i miei Vassalli a tenore delle loro rispettive graduazioni , e capacità.

Lo che tutto si renderà similmente agl' Indiani , che fossero adesso posseduti come schiavi ; osservandosi per quello , che riguarda i medesimi , inviolabilmente il il Paragrafo nono della Legge de' dieci di Settembre dell' anno 1611 , il cui tenore è comme in apresso.

» Ed essendo , che sono stato informato , che in
 » tempo di alcuni , già Governatori di quello
 » Stato , si sono fatte schiave molte Genti contro
 » la forma delle Leggi del Rè mio Signore e
 » Padre , del Serenissimo Rè Don Sebastiano
 » mio Cugino , (che Iddio chiamò a se) e prin-
 » cipalmente nelle Terre di Jaguaribe : Stimo
 » bene , e commando , che tanto le dette Genti ,
 » quanto altre di qualunque sorte , che fossero
 » state ridotte nella schiavitù sino alla publica-
 » zionè di questa Legge , siano tutte libere , e
 » rimesse nella loro libertà ; e si levino dalle mani

Ordonnant par ces Edits d'afficher dans les places publiques de la ville de Belem, du grand Para & de celle de Saint Louis du Maragnan, que les Indiens ci-dessus mentionnés étant libres & exempts de toutes sortes d'esclavages, peuvent disposer de leurs personnes & de leurs biens comme ils voudront, sans aucune sujettion temporelle, à la reserve de celle que leur imposent mes Loix pour vivre sous la protection d'icelles dans la paix & l'union chrétienne, & dans la Société civile, dans laquelle, moyennant la grace de Dieu, je travaille à maintenir les Peuples qu'il m'a confiés, auxquels les susdits Indiens resteront incorporés sans aucune distinction ou exception, à l'effet de jouir de tous les honneurs, privileges & liberté dont jouissent actuellement mes Sujets, à raison de leurs grades respectifs & capacité.

Toutes lesquelles dispositions s'observeront également à l'égard des Indiens qui seroient actuellement possédés comme esclaves; voulant en conséquence que l'on observe inviolablement le paragraphe 9 de la Loi du 10 Décembre de l'an 1611, qui regarde les mêmes Indiens, & dont la teneur s'ensuit.

» Comme j'ai été informé qu'autrefois sous certains Gouverneurs de cet Etat, beaucoup de Nations ont été faites esclaves par une convention aux Loix du Roi mon Seigneur & Pere, & du Sérénissime Roi Don Sebastien, mon cousin, que Dieu a appelé à lui, & principalement dans les terres de Jaguarib: je veux & ordonne que tant lesdits Peuples, que tous autres tels qu'ils soient, qui auront été réduits en esclavage jusqu'à la publication de cette présente Loi.

Dij

» di qualsivogliano persone, presso le quali fossero adesso, senza veruna replica, o dilazione, e senza che siano intese sotto pretesto di sequestro, o altra azione, di qualunque materia, o qualità sia, e senza ammettergli ad alcun' appellazione, o ricorso contro qualsiasi aggravio, ancorchè alleghino essere in possesso, ed avergli comprati, ed essergli stati dati, e dichiarati per schiavi in virtù di qualunque sentenza; Mercè che con il tenore della presente dichiaro essere di niun valore simili compre, e sentenze; restando per altro salva, ed illesa la loro ragione a Compratori contro quei, che glieli venderono; e delle dette Genti si faranno ancora, e formeranno i Paesi, che faranno necessarj; e tanto in essi, quanto negli altri, che già vi fossero, e saranno stati domesticati, sì offerirà, verà l'istess' ordine, e metodo di governo, che con la presente si comanda osservare negli altri, che novamente si faranno ".

Da questa generale disposizione voglio, che restino solamente eccettuati gli oriundi, e provenienti dalle More schiave, i quali saranno conservati sotto il dominio de' loro attuali Signori fintantoche io non prenderò altra risoluzione sopra questa materia.

Ed acciocchè sotto il pretesto de' sopra riferiti discendenti dalle More schiave non si ritengano ancora in schiavitù gl' Indiani, che sono liberi: Ordino, che il beneficio de' gli Editti di sopra accennati, e stabiliti si stenda a tutti quei, che si troveranno reputati per Indiani, o pareranno tali, affinchè tutti siano tenuti per liberi senza bisogno d' altra prova, fuorchè la pienissima risultante in favor loro dalla presunzione della Legge Divina, naturale, e Positiva, che favorisce alla

15 Soient tous libres & rétablis dans leur liberté ;
 20 qu'ils soient retirés des mains de toutes les per-
 25 sonnes qui les auroient retenus , quelles qu'elles
 30 soient , & cela sans aucune réplique ni délai , sans
 35 qu'elles soient écoutées sous prétexte de sequestre
 40 ou autre action de quelque nature & espece qu'elle
 45 soit ; & sans qu'elles puissent être reçues à aucun
 50 appel ou recours contre quelque dommage qu'el-
 55 les souffriroient , quand même elles allegueroient
 60 qu'elles en sont en possession , qu'elles les au-
 65 roient achetés , qu'ils leur auroient été donnés ,
 70 & qu'ils auroient été déclarés esclaves par Sen-
 75 tence.

80 Par la teneur de la Présente , je déclare de
 85 nulle valeur ces achats & ces Sentences , lais-
 90 sant cependant aux acheteurs leurs droits contre
 95 ceux qui les leur auront vendus. J'ordonne que
 100 lesdits Peuples servent à l'avenir à peupler les
 105 pays qui en auront besoin , & que tant parmi eux
 110 que parmi les autres qui étoient civilisés avant
 115 eux , ou qui le seront dans la suite , s'observe
 120 la même méthode & le même ordre de gou-
 125 vernement que je prescris par la Présente pour
 130 ceux qui se formeront de nouveau.

De cette disposition générale j'excepte seule-
 ment les Indiens originaires & issus de femmes
 Maures , lesquels resteront sous la domination
 de leurs maîtres actuels , jusqu'à ce que j'aye pris
 une autre résolution à ce sujet.

Et de peur que sous prétexte de cette excep-
 tion que je fais desdits Indiens descendants de fem-
 mes esclaves Maures , on ne retienne encore en
 esclavage les Indiens qui sont libres , j'ordonne
 que le bienfait des Edits mentionnés ci-dessus
 s'étende à tous ceux qui seront réputés Indiens
 ou qui paroîtront tels , afin qu'ils soient tous

libertà , mentre che da altre prove ancora pienissime , e tali , che siano bastevoli per deludere la detta presunzione, giusta la disposizione delle Leggi, non si dimostrerà , che sono effettivamente schiavi nella sopra riferita conformità : spettando sempre il peso della prova a quei, che faranno istanza contro la libertà , benchè siano Rei.

Lo che ne' casi occorrenti si dovrà giudicare brevemente , sommariamente , *& de plano* , secondo la verità saputa , in una sola istanza. Per la quale si fabbricheranno gli Atti dagli Uditori Generali nelle loro rispettive Giurisdizioni , e gli proporranno poi nella Congregazione , alla quale assisteranno il Prelato Diocesano , ovvero il Ministro, ch' esso deputerà in luogo suo per questo effetto, ed il Governatore, i quattro superiori maggiori delle Missioni della Compagnia di Gesù , della Madonna del Carmine , de' Religiosi Capuccini della Provincia di Sant' Antonio , e della Madonna del Riscatto , detta delle Mercedi , il suddetto Generale Uditore , il Giudice Foraneo , ed il Procuratore degl' Indiani : e con la pluralità , de' voti si vincerà contra la libertà , in favor della quale basterà , che siano eguali i voti stessi ; quali mai in caso alcuno potranno darli , se non sono presenti i vocali sopraccennati , o le persone , che averanno le loro veci ; purchè non si scusino , essendo avvisati per il suddetto atto, mediante un viglietto in iscritto ; perchè se alcuno , o alcuni di essi , per essere impediti , si scuseranno , si metterà in Actis la causa , e sempre la causa si spedirà da quei che saranno presenti , purchè sempre vi siano tre voti conformi per vincere la decisione. E dalle Sentenze pronunciate nella suddetta forma non potrà essere ammessa verun' appellazione sospensiva , la quale ne ritardi l'ese-

tenus pour libres , sans qu'il soit besoin d'autre preuve que de celle qui résulte très-clairement en leur faveur de la présomption fondée sur les Loix , divine , naturelle & positive , qui favorisent la liberté , pourvu que par d'autres preuves également certaines & telles qu'elles fussent pour l'emporter sur ladite présomption , on ne démontre pas suivant la disposition des Loix , qu'ils sont effectivement esclaves dans la forme rapportée ci-dessus : cette preuve devant toujours être faite par ceux qui font instance contre la liberté , fussent-ils Rois.

Ce qui dans tous les cas qui surviendront se devra juger brièvement , sommairement , & *de plano* , selon la vérité connue , dans une seule instance , pour laquelle seront dressés les actes par les Auditeurs Généraux dans leurs Juridictions respectives , & ils les proposeront ensuite dans les Assemblées où assisteront l'Evêque Diocésain , ou le Ministre qu'il députera en sa place à cet effet , le Gouverneur , les quatre Supérieurs majeurs de la Compagnie de Jésus , des Carmes , des Religieux Capucins de la Province de Saint Antoine , & de Notre-Dame de la Rédemption dite de la Mercy , le susdit Auditeur Général , le Juge forin & le Procureur des Indiens. Et pour juger contre la liberté , il faudra la pluralité des voix ; au lieu que pour juger en faveur de la liberté , l'égalité des voix suffira : & jamais en aucun cas on ne délibérera , sinon en présence de tous les vocaux susdits , ou des personnes qui tiendront leur place , à moins que ayant été avertis pour se trouver à la délibération , ils ne s'excusent par un billet écrit de leur main , & si un ou plusieurs d'entre eux pour cause d'empêchement s'excusent , on en marquera la raison dans les actes ; & cependant

Div

zione, ne alcun' altro ricorso, che non sia in devolutivo, interponendosi però al Tribunale detto della Coscienza, e degli Ordini, dove queste cause saranno sentenziate nella forma già detta con preferenza a tutte le altre, di qualunque sorte siano, conforme conviene al servizio di Dio, e mio, in una materia tanto delicata, e grave, che include in se i beni spirituali, e temporali di quello Stato.

Ed affinchè gli abitanti di esso possano trovare chi loro faccia le opere, e coltivi le terre, senza che abbiano il pensiero di far venire gli operaj, e contadini di fuori; e che gl' Indiani nativi del Paese possano similmente trovare la loro convenienza, con applicarsi alla dette opere, e servizi, usando tra di loro quei scambievoli ufficj, ne quali consistono lo stabilimento, l' aumento, la moltiplicazione, e prosperità di tutti i popoli res già civili, e politici, dove cresce sempre il numero degli operarj a proporzione de' lavori, e manifatture, che si fanno in essi: Stimo bene, che quando la presente sarà pubblicata nella Città di Belem del Gran Parà, il Governatore, e Capitano Generale di quello Stato, o chi servisse quest' Ufficio, convocando la Congregazione de' Ministri Letterati di quella Capitale, e sentendo il Governatore, ed i Ministri della Città di San Luigi del Maranhaon, d'accordo colle due rispettive Camere, stabilisca, ed assegni a' sopradetti Indiani le mercedi competenti per alimen-

la cause s'expédiera par ceux qui seront présents & pourvu qu'il y ait toujours trois voix du même avis pour former la décision. Et après les Sentences prononcées dans la forme susdite, il ne pourra être admis aucun appel suspensif qui en retarde l'exécution, ni aucun autre recours qui ne soit en dévolutif, en s'adressant toutefois au Tribunal dit de la conscience & des commandemens, où seront jugées ces sortes de causes dans la forme déjà marquée, par préférence à toute autre cause de quelque espèce qu'elle soit, comme il convient au service de Dieu & au mien, dans une matière aussi délicate & aussi importante, qui intéresse si particulièrement le bien temporel & spirituel de cet Etat.

Et afin que les habitans dudit Etat puissent trouver des hommes qui fassent leurs ouvrages & cultivent les terres sans qu'ils aient le soin de faire venir d'ailleurs des ouvriers & des laboureurs, & que de leur côté les Indiens natifs du Pays puissent pareillement trouver leur avantage & s'appliquer auxdits ouvrages & services, en leur rendant les bons services que se doivent réciproquement des citoyens, & qui font l'affermissement & la multiplication des peuples déjà civilisés & policés, parmi lesquels le nombre des ouvriers augmente toujours à proportion des travaux & des manufactures qui y sont établies; je juge à propos, que quand la présente (Loi) aura été publiée dans la ville de Bélem du grand Para, le Gouverneur & le Capitaine Général de cet Etat, ou celui qui en fera la fonction, convoquant l'assemblée des Ministres lettrés de cette Capitale, & prenant l'avis du Gouverneur & des Ministres de la ville de Saint Louis du Maragnan, de concert avec les deux Chambres respectives, ils établissent & assignent

De

tarli, e vestirsi, secondo le loro diverse professioni, conformandosi a quello, che in questo assunto si pratica in questi Regni, e quasi in tutti gli altri di Europa, in quella maniera, che i prezzi comuni dello stesso Stato lo potranno permettere, servendo di regole per questo effetto i seguenti esempi. Primo esempio: se in Lisbona il sostentamento di un' operario costa uno scudo, e però la mercede di un lavoratore sono due scudi; ad imitazione di questo per ciascun Indiano di servizio si deve tassare per mercede il doppio di quello, che gli è necessario per il diario alimento regolato a tenore de' prezzi della Terra, o Paese. Secondo esempio: se un Artigiano guadagna in Lisbona tre scudi al giorno, ed un lavorante due solamente, ad imitazione di questo si tasserà agli Artigiani del predetto Stato la metà più della mercede, che si fosse arbitrata per li lavoratori.

Tutte le predette mercedi faranno pagate i Sabbati di ciascuna settimana, esiggendone le somme, nelle quali saranno stati tassati, o in panno, o in ferri, o in denaro, come parerà meglio a quei, che le guadagneranno, procedendosi da essi a voce, ed esecutivamente come già fu dichiarato dal Decreto de' dodici di Novembre dell' anno 1647. e si osserveranno le predette tasse, non ostante il detto Decreto, il capitolo 48. dell' antico Regolamento, gli altri due Decreti de' 29. di Settembre dell' anno 1648. e 12. di Luglio dell' anno 1656. e tutte tengo per derogate in questa parte, come se di esse si facesse speciale menzione, non ostante l' Ordinazione del libro secondo titolo 44. ne le altre disposizioni legali somiglienti alla medesima.

aux susdits Indiens des salaires convenables pour leur fournir la nourriture & le vêtement selon leurs différentes professions, se conformant pour cette taxe à ce qui se pratique dans ces Royaumes (de Portugal & des Algarves) & dans presque tous ceux de l'Europe, autant que les prix communs de ce même Etat le pourront permettre; les exemples suivans servant de regle à cet effet. Premier exemple. Si à Lisbonne ce qui est nécessaire pour la subsistance d'un ouvrier coute un écu, & que son salaire soit deux écus; à l'imitation de cela, le salaire pour chaque Indien de service doit se taxer au double de ce qui est nécessaire pour sa nourriture réglée à raison des prix de la terre ou du Pays. Second exemple. Si un artisan gagne à Lisbonne trois écus par jour, & un compagnon seulement deux; à l'imitation de cela, on taxera pour les artisans dudit Etat la moitié plus de salaire qu'il n'en aura été réglé pour les compagnons.

Tous lesdits salaires seront payés les Samedis de chaque semaine; & il sera libre à ceux qui les auront gagnés, de se faire payer ou en habits ou en fer, ou en argent comme bon leur semblera, les sommes auxquelles ils auront été taxés, à quoi ils pourront procéder verbalement & par exécution, comme il a été ordonné par le Decret du 10 Novembre 1647: & s'observeront lesdites taxes nonobstant ledit Decret, le Chapitre 48 de l'ancien Règlement, les deux autres Decrets du 29 Septembre 1648 & 12 Juillet 1656, & toutes les autres dispositions & taxes établies jusqu'à présent, lesquelles je tiens pour dérogées en cette partie, comme si d'icelles il étoit fait une mention expresse, nonobstant l'Ordonnance du Livre second, Chapitre 44, & les autres dispositions légales qui y seroient semblables.

E perchè ad effetto di stabilire nuovamente , e tirare avanti lo stato predetto , non basterebbe , che gl' Indiani fossero restituiti nella libertà delle loro persone nella forma sopra riferita , se con essa non si restituisse loro ancora il libero uso de' loro beni , the finora è stato a loro impedito con manifesta violenza : Ordino per tanto , che sopra questo punto si eseguisca subito la disposizione del Paragrafo quarto del Decreto del dì primo d' Aprile dell' anno 1680. il cui tenore è come segue.

„ Ed acciocchè le sudette Genti, che caleranno
 „ giù in questa forma , e le altre, che di presente
 „ sono già calate , si conservino meglio ne'
 „ Paesi: Stimo bene , e voglio, che siano Padro-
 „ ni delle loro aziende come lo sono nel deser-
 „ to , senza che se le possano levarè , nè meno
 „ essere molestati circa questo punto. Ed il Go-
 „ vernatore con il parere degli accennati Reli-
 „ giosi asseghnerà à quei , che discenderanno dal
 „ deserto i luoghi , e liti convenienti , per far
 „ in essi li loro lavori , e coltivargli , non po-
 „ tranno essere mutati da tali luoghi contro la
 „ loro volontà , nè saranno astretti a pagare al-
 „ cuna risposta , o tributo per le dette terre ,
 „ abbenchè siano già state date a persone parti-
 „ colari in enfiteusi , detta volgarmente *Se/m-*
 „ *ria* , perciocchè quando si concedono queste,
 „ sempre si riserva il pregiudizio del terzo ;
 „ e molto maggiormente s' intende , e voglio
 „ s' intenda essere riservato il pregiudizio degl'
 „ Indiani , primi , e naturali Signori di esse
 „ Terre.

Per l' osservanza della quale disposizione , che stimo bene di rinovare , ed ordinare , che si eseguisca inviolabilmente , senza maggior dilazione di quella , che finora si è sperimentata in un' affare

Et comme pour affermir & avancer de plus en plus le rétablissement dudit Etat, il ne suffiroit pas que les Indiens fussent rétablis dans la liberté de leurs personnes en la maniere marquée ci-dessus, si de plus on ne leur rendoit le libre usage de leurs biens, auquel on a mis jusqu'ici obstacle par une violence manifeste : j'ordonne (à cet effet) que sur ce point s'exécute sans délai la disposition contenue au paragraphe 4 du Decret du premier Avril 1680, dont la teneur s'ensuit.

» Et afin que les susdits Peuples qui viendront
 » de leurs montagnes dans le plat-pays en la ma-
 » niere susdite, aussi bien que ceux qui y sont déjà
 » venus y demeurent plus volontiers, j'ordonne &
 » je veux qu'ils soient maîtres de leurs ouvrages
 » comme ils le sont dans les deserts, sans qu'ils
 » puissent en être tirés & encore moins molestés
 » sur ce point. Et le Gouverneur, de l'avis desdits
 » Religieux, assignera à ceux qui descendront du
 » desert des terres à labourer & à cultiver ; des-
 » quelles ils ne pourront être ensuite déplacés con-
 » tre leur volonté, ni être contraints de payer au-
 » cune redevance ou tributs pour lesdites terres,
 » quoiqu'elles eussent déjà été données à des particu-
 » culiers à *bail emphytéotique*, appelé vulgaire-
 » ment *Sesmaria*, parce que quand ces terres s'ac-
 » cordent, c'est toujours avec la reserve du préju-
 » dice d'un tiers ; ce que je veux qui s'entende bien
 » plus particulièrement encore de la reserve du
 » préjudice des Indiens, les premiers & les natu-
 » rels Seigneurs de ces pays.

Pour l'observation de cette disposition dont je juge à propos d'ordonner & renouveler l'exécution inviolable, sans permettre un plus long délai que celui dont on a usé jusqu'à présent dans une affaire si importante ; le même Gouverneur & Capitaine

tanto importante , l' istesso Governatore , e Capitano Generale , o chi fosse in luogo suo , facendo eriggere in Ville i Paesi , che averanno un numero competente d' Indiani , e le più piccole in luoghi , e distribuire tra gli stessi Indiani le terre adjacenti alli loro rispettivi Paesi : Pratterà in queste fondazioni , e ripartizioni (in quanto sia possibile) quel metodo di polizia , che ordinai per la fondazione della *Villa nuova di San Giuseppe del Fiume Negro* : Conservandosi gl' Indiadi , a favore de' quali si facessero le dette demarcazioni nel pieno dominio , e pacifico possesso delle terre , che a loro saranno assegnate , perchè le godano essi , e tutti i loro eredi ; E castigando quei , che abusando della loro debolezza , gli pertuberanno in esse , e nella cultura delle medesime , con tutta la severità che permetteranno le Leggi.

E perchè essendo la mia intenzione principale di propagare la predicazione del Santo Vangelo , e di procurare , che si unisca quel numeroso paganismò al grembo della Chiesa ; e per altro molte delle Nazioni di quelle Genti sono in diverse parti assai rimote , dove vivono sepolte nelle tenebre dell' ignoranza , e difficilmente si renderanno persuase a calare ne' luoghi popolati , che finora si sono stabiliti ; affinchè ne anche nell' interno de' deserti le manchi lo spirituale pascolo : tengo per cosa conveniente , che ivi nella forma succennata si eriggano pure Paesi , e si fabbrichino Chiese , convocando ancora i Missionarj , acchiocchè istruiscano i detti Indiani nella Fede , e gli conservino in essa.

Ed avendo la sperienza di tanti anni dimostrato , che questo mio primario fine giammai si otterrà , se non mediante il proprio , ed efficace

aine Général, ou celui qui tiendra la place, fera ériger en Villes les endroits qui auront un nombre compétent d'Indiens, & les plus petits en lieux, & distribuera aux mêmes Indiens les terres adjacentes à leurs habitations respectives. Il pratiquera dans ces fondations & répartitions, (autant qu'il sera possible) les Réglemens de police que j'ai donnés pour la fondation de la ville neuve de Saint Joseph de la riviere noire. Les Indiens en faveur desquels se feront leddites répartitions seront maintenus dans la pleine propriété & possession tranquille des terres qui leur seront assignées, pour en jouir eux & leurs héritiers; & ceux qui abusant de leur foiblesse les troubleroient dans la possession & la culture de ces terres, seront punis avec toute la sévérité prescrite par les Loix.

Et comme mon intention principale est d'étendre la prédication de l'Evangile, & de trouver les moyens de faire entrer dans le sein de l'Eglise cette nombreuse multitude de payens; que plusieurs de ces Nations sont dispersées dans des pays assez éloignés où elles vivent ensevelies dans les tenebres de l'ignorance; qu'il seroit difficile de les engager à descendre dans les lieux peuplés qui ont été établis jusqu'à présent; afin qu'ils aient même dans l'intérieur de leurs deserts de la nourriture spirituelle, je juge à propos que l'on y érige dans la forme susdite des habitations, que l'on y bâtit des Eglises, qu'on y appelle aussi les Missionnaires, afin qu'ils instruisent leddits Indiens dans la foi, & les y conservent.

Mais l'expérience d'un grand nombre d'années a prouvé que l'on ne parviendra jamais à cette fin, qui est celle que je me propose principalement, si l'on n'y emploie le moyen propre & efficace. Or ce moyen est de civiliser & de policer ces Indiens

mezzo di fare , che divenghino civili , ed umani quest' Indiani , con escortargli , ed animargli a coltivare le terre , ad effetto che , approfittandosi de' frutti , e droghe , che le medesime producono , e cambiandoli cogli abitatori de' luoghi marittimi , attesa la facilità , che per tale fine gli somministrano i fiumi , possano a causa della frequenza di questa comunicazione lasciare i loro barbari costumi ; con che oltre l' utilità spirituale , e temporale de' sopradetti Indiani selvatici , crescerà il Commercio di quello Stato con gran profitto , e convenienza de gli abitatori di esso ; avendo tra gli altri vantaggi uno , qual' è , che in questa guisa i detti abitatori si prevaleranno degli Indiani più rimoti per il trasporto de' frutti , e delle droghe del Deserto , senza la fatica , e la spesa delle navigazioni , che finora usavano per portare i detti generi agresti , ed incolti , dalle parti assai discoste ; e che così conserveranno gli altri Indiani vicini de' Paesi dentro de' medesimi , con impiegargli nel servizio dei loro lavori , ed opere , senza stentare ne' viaggi del Deserto , come finora succedeva : Tengo altresì per cosa conveniente , che il sopradetto Governatore , e Capitano Generale , e quei , che gli succederanno , adoperino ancora un' esatta diligenza nell' istruzione civile degli antidetti Indiani , che faranno ridotti a popolare Paesi ne' Deserti ; facendo , che conservino le libertà delle loro persone , beni , e commercio ; non permettendo , che questo gli sia interrotto , o usurpato sotto qualsivoglia titolo , o pretesto , quantunque sia de più speciosi ; e raccomandando a' Missionnarj , ed ordinando a' Ministri secolari , che gli rendano consapevoli delle violenze , che si commetteranno in ordine a' detti affunti , per procedere su

En les exhortant & les animant à la culture des terres, afin que tirant les fruits & drogues qu'elles produisent, & les vendant aux habitans des pays maritimes (à quoi les rivières leur donnent une grande facilité) ils puissent par cette fréquente communication se défaire de leurs mœurs barbares. Cette fréquentation, outre l'utilité temporelle des Indiens, augmentera encore le commerce de cet Etat, & produira de grands avantages à ses habitans. Ils en trouveront par exemple un très-grand, en ce qu'ils se serviront des Indiens des deserts pour le transport des fruits & drogues du desert, & que par-là ils éviteront la fatigue & les frais des navigations par lesquelles on a transporté jusqu'ici lesdits fruits & drogues des Pays trop éloignés. De plus ils conserveront les autres Indiens qui sont voisins de leurs habitations intérieures, pour les employer à leur service, à leurs travaux & ouvrages, n'ayant plus à leur faire essuyer les peines & les retardemens des voyages du desert, comme cela est arrivé jusqu'à présent. Pour toutes ces raisons je juge encore à propos que le Gouverneur & Capitaine Général, ainsi que ses successeurs, apportent encore un soin particulier pour faire instruire & civiliser les Indiens qui seront réduits à peupler les habitations dans les deserts, en les maintenant dans la liberté de leurs personnes, de leurs biens & de leur commerce, en ne permettant pas que ce commerce soit interrompu ou usurpé sous aucun titre ou prétexte quelque spécieux qu'il pût être, en se faisant informer par les Missionnaires & les Prêtres séculiers des violences qui se commettent à ce sujet, pour procéder sans délai contre ceux qui en seront coupables, & les punir avec la sévérité qu'exige la gravité de la matière.

bito contro quei, che le avessero commesse, al pronto castigo, che richiede la gravezza della materia.

Per lo che ordino a' Capitani Generali, Governatori, Ministri, ed Officiali di Guerra, e delle Camere di Stato del Gran Parà, e Maranhon, di qualsivisa qualità, e di condizione siano, a tutti generalmente, ed a ciascuno in particolare, che adempiscano, ed osservino questa legge, la quale si registrerà nelle Camere di detto Stato; ed in virtù della medesima ho per derogate non solamente le Leggi di sopra indicate, e riferite, ma eziando tutte le altre, e qualsivogliano Regolamenti, ed Ordini che vi siano contrarij, e si opponghino al disposto in questa, la quale sola voglio, che sia valida, ed abbia forza, e vigore, come in essa contiene, non ostante, che non sia stata registrata in Cancellaria, e non ostanti ancora le Ordinazioni del libro secondo, titolo 39, 40, e 44, ed il Regolamento in contrario. Lisbona li sei di Giugno dell' anno 1755. Rè.

Sebastiano Giuseppe di Carvalho, e Mello.

Legge in vigor della quale la Maestà Vostra stima per cosa conveniente di restituire a gl' Indiani del Gran Parà, e Maranhon, la libertà delle loro persone, beni, e commercio, nella forma, che si dichiara in essa. Acciocchè Vostra Maestà la veda.

Emanuelle Gomes di Almeida la stese.

Registrata nella Segreteria di Stato degli affari stranieri, e di Guerra, nel libro primo della Compagnia del Gran-Parà, e Maranhon.

In Lisbona nella Stamperia di Michele Rodrigues Stampatore dell' Eminentissimo Signor Cardinal Patriarca l'anno 1755.

A ces causes, j'ordonne aux Capitaines Généraux, Gouverneurs, Ministres & Officiers de guerre, comme aussi à ceux des Chambres d'Etat du grand Para & du Maragnan, de quelque qualité & condition qu'ils soient, à tous en général & à chacun en particulier, qu'ils aient à exécuter & observer cette présente Loi, qui sera enregistrée dans les Chambres dudit Etat; & en vertu de la même Loi, j'ai dérogé non-seulement à toutes celles qui ont été citées & mentionnées ci-dessus, mais encore à toutes autres, & Réglemens & Ordonnances quelconques qui y seroient contraires & opposées au dispositif d'icelle, laquelle je veux être valide & avoir force & vigueur selon sa forme & toute sa teneur, quand même elle n'auroit point été enregistrée à la Chancellerie, & nonobstant aussi les Ordonnances du Livre second Chap. 39, 40 & 44, & le Règlement à ce contraire. A Lisbonne le 6 Juin 1755.

Roi.

Sebastien-Joseph de Carvalho Mello.

Loi par laquelle Votre Majesté juge à propos pour des raisons convenables, de rendre aux Indiens du grand Para & du Maragnan la liberté de leurs personnes, biens & commerce dans la forme qui y est prescrite, afin que Votre Majesté la voye.

Emmanuel Gomes d'Almeida l'a dressée.

Registrée à la Secrétairerie d'Etat des Affaires Etrangères & de la Guerre, au Livre premier de la Compagnie du grand Para & du Maragnan.

A Lisbonne, de l'Imprimerie de Michel Rodrigues, Imprimeur de l'Eminentissime Seigneur Cardinal Patriarche, l'an 1755.

